

Questions – réponses

DEEE

CHAMP D'APPLICATION

6

1. Qu'est-ce qu'un DEEE au titre du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des EEE et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (décret DEEE) 6
2. Est-ce que tous les EEE sont couverts par le décret ? 6
3. L'interprétation du champ d'application de la directive DEEE est-elle harmonisée au niveau européen ? 6
4. Comment distinguer un EEE « ménager » d'un EEE « professionnel » ? 7
5. Les lampes professionnelles sont-elles considérées comme de EEE ménagers ? 7
6. Que faut-il comprendre par « EEE faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique ou électronique au sens du présent décret » 7
7. Existe-t-il une définition plus précise « gros outils industriels » ? 7
8. Est-ce que les composants et consommables (cartouche, carte électronique, CD...) sont considérés comme des DEEE au titre des réglementations existantes ? 8
9. Est-ce que les piles et accumulateurs sont considérés comme des DEEE au titre des réglementations existantes ? 8
10. Est-ce que les EEE (batteries, GPS, téléphones...) contenus dans un véhicule entrent-ils dans le champ d'application du décret DEEE ? 8
11. Les antennes, câbles, fibres optiques et guides d'ondes... entrent-ils dans le champ d'application du décret DEEE ? 8
12. Qu'entend-t-on par "jeux vidéos" ? 8
13. Les EEE "offerts" dans le cadre de la vente d'un autre produit, entrent-ils dans le champ d'application du Décret ? 8
14. Quelles questions se poser pour savoir si l'équipement vendu est couvert par le décret DEEE ? 9

PRODUCTEUR : STATUT, OBLIGATIONS

10

15. Qu'est-ce qu'un producteur au titre du décret DEEE ? 10
16. Un fabricant étranger (européen ou non) vendant des EEE à une société X implantée en France est-il considéré comme un producteur ? 10
17. Quel est le statut d'une société implantée en France qui achète des EEE auprès d'un fabricant étranger pour ensuite les revendre (ou distribuer) sur le territoire français : producteur ou distributeur ? 10
18. Quel est le statut d'une société implantée en France qui importe des EEE professionnels pour ensuite les louer sur le territoire français : producteur ou utilisateur ? 10
19. Une société achète des équipements à l'étranger pour son propre usage ; le fabricant de l'équipement lui propose une reprise de l'équipement en fin de vie. Qui est le producteur ? 10
20. Quel est le statut d'une société implantée en France qui fabrique des EEE pour les exporter à l'étranger ? 10
21. Quel est le statut d'une société implantée en France qui importe-exporte des EEE (transit d'EEE) 10
22. Un agent commercial établi en France et qui ne vend pas en son nom et pour son compte est-il un producteur au titre du décret français ? 10
23. Est-ce qu'une société qui fabrique des sous-ensembles (éléments qui ne présentent pas d'utilité seuls) doit être considérée comme producteur de ces sous-ensembles au sens du décret ? 11
24. Dans les autres pays de l'UE, le statut de producteur est-il défini selon la même logique que le décret français ? 11
25. Quelles sont les obligations d'un producteur d'EEE ménagers ? 12
26. Quelles sont les obligations d'un producteur d'EEE professionnels ? 13
27. Comment formuler les informations destinées aux utilisateurs d'EEE ménagers ? 13
28. Un fabricant d'EEE implanté à l'étranger peut-il endosser les responsabilités de ses clients revendeurs (importateurs donc producteurs au sens du décret français) ? Autrement dit : Un importateur d'EEE peut-il déléguer ses responsabilités à ses fournisseurs implantés à l'étranger ? 13
29. Un producteur d'EEE professionnels met en place son propre système de collecte et traitement, doit-il financer les DEEE historiques ? 13

DISTRIBUTEUR : STATUT, OBLIGATIONS **14**

30. Quel est le statut du distributeur au sens du décret DEEE ? 14
31. Quel est le statut d'une société qui importe les EEE ménagers pour les vendre / distribuer directement auprès des ménages ? 14
32. Quel est le statut d'une société qui distribue / vend directement auprès des ménages les EEE sous sa propre marque ? 14
33. Quelles sont les obligations d'un distributeur d'EEE ménagers ? 14
34. Est-ce que le distributeur d'EEE doit prendre en charge le financement du recyclage des DEEE ? 14
35. En tant que distributeur d'EEE ménagers : comment organiser le stockage des DEEE ménagers collectés dans le cadre de la reprise 1 pour 1 ? Qui contacter pour l'enlèvement et le traitement des DEEE ? 14
36. Est-ce qu'un tri et démantèlement réalisé en interne par les salariés du service après-vente d'un distributeur est-il légal ? 14
37. Est-ce que le distributeur d'EEE peut prendre en charge les obligations de collecte et de traitement du producteur d'EEE ? 15
38. Est-ce qu'un distributeur d'EEE professionnel doit proposer systématiquement la reprise du matériel obsolète ? 15
39. Comment les distributeurs d'EEE peuvent vérifier que les producteurs sont en conformité avec la réglementation DEEE ? 15

COLLECTIVITES **16**

40. Quelles sont les obligations d'une collectivité ? 16
41. En quoi les collectivités sont concernées par la réglementation DEEE ? 16
42. Les collectivités ont-elles l'obligation de mettre en place la collecte sélective des DEEE ? 16
43. Si la collectivité locale décide de ne pas mettre en place la collecte sélective des DEEE, que se passe-t-il ? 16
44. Si la collectivité met en place une collecte sélective des DEEE, que se passe-t-il ? 16
45. Sur quelles bases vont être indemnisées les collectivités ? 16
46. Comment peut s'organiser la collecte des DEEE ? 16
47. Quels peuvent être les différents scénarios de collecte sélective ? 17

UTILISATEURS D'EEE PROFESSIONNELS **18**

48. Quelles sont les obligations des utilisateurs d'EEE professionnels ? 18
49. Quelles modalités peut prévoir le contrat de vente des EEE professionnels ? 18
50. Que peut faire un professionnel pour se débarrasser des DEEE : quelles démarches à suivre ? Qui contacter ? 19
51. Comment le détenteur peut-il s'assurer que la/les société(s) au(x)quelle(s) il va avoir recours pour l'enlèvement, le traitement et la valorisation respecte(nt) parfaitement la réglementation ? 19
52. Est-ce qu'une entreprise peut faire un don des EEE professionnels usagés mais fonctionnant à une association qui travaille avec des pays émergents (hors UE) ? 19
53. Une entreprise peut-elle revendre des équipements usagés à son personnel ? 20

MENAGES **21**

54. Comment va s'effectuer la collecte des DEEE auprès des ménages puis le traitement des DEEE ? 21
55. Concrètement, que peut faire un particulier qui souhaite se débarrasser de ses DEEE ? 21

ECO-ORGANISMES **22**

56. Quel est le rôle d'un éco-organisme ? 22
57. Est-ce que les éco-organismes ont été agréés ? 22
58. Dans le domaine des EEE ménagers ; quels sont les éco-organismes qui sont agréés (ou en cours d'agrément) ? 22
59. Dans le domaine des EEE professionnels ; Quels sont les éco-organismes qui sont agréés ou en cours d'agrément ? 23

ORGANISME(S) COORDONNATEUR(S) **24**

60. Quel est le rôle d'un organisme coordinateur ? 24
61. Y aura-t-il un ou plusieurs organisme(s) coordonnateur(s) **Erreur ! Signet non défini.**
62. Quels sont les organismes coordonnateurs qui sont agréés ou en cours d'agrément ? 24

OPERATEURS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT **25**

63. Quelles sont les obligations des opérateurs de collecte et de traitement ? 25
64. Est-ce qu'un opérateur de collecte ou de traitement doit déposer un dossier d'agrément auprès du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ? 25
65. Quand est-ce que les éco-organismes vont lancer les appels d'offres pour sélectionner les opérateurs de collecte et de traitement (cas des DEEE ménagers) ? 25

66. Est ce qu'il y aura d'autres appels d'offres ?	25
67. Est-ce que l'opérateur de collecte et de traitement pourra avoir accès au registre des producteurs (d'EEE professionnels notamment)?	25
REGISTRE DES PRODUCTEURS	26
68. Quel est le rôle du registre des producteurs ?	26
69. L'arrêté relatif au registre des producteurs est-il paru ?	Erreur ! Signet non défini.
70. Qui a l'obligation de s'inscrire au registre ?	26
71. Auprès de quel(s) organisme(s) se feront les déclarations en France ?	26
72. Quand est-ce que le registre sera opérationnel ?	26
73. Quelles informations seront demandées aux producteurs de DEEE lors de l'enregistrement ?	26
74. Quelle sera la période d'enregistrement ?	26
75. Est-ce qu'il y a une date limite d'enregistrement?	Erreur ! Signet non défini.
76. Quelles informations seront demandées aux producteurs de DEEE lors des déclarations ?	27
77. Quand se feront les déclarations ?	27
78. Où peut-on consulter la liste des codes de la nomenclature douanière qui permettra d'identifier les catégories de DEEE?	27
79. Qui du producteur ou de l'éco-organisme devra déclarer les quantités de DEEE mises sur le marché, collectées, recyclées, valorisées...?	27
80. Dès lors que le distributeur ou l'utilisateur d'EEE professionnels prend en charge les obligations de collecte et de traitement du producteur d'EEE, doit-il s'enregistrer auprès de l'ADEME ?	27
81. Est-ce qu'un fabricant ou revendeur étranger doit s'inscrire au registre ?	27
82. Est-ce qu'un numéro de registre ou d'enregistrement sera attribué ?	27
83. Faut-il s'enregistrer dans tous les Etats Membres de l'UE?	28
84. Doit-on déclarer en France et à l'étranger (double déclaration) les quantités mises sur le marché dans un autre état membre (ou hors UE) ?	28
85. Est-ce que les fournisseurs / clients implantés en France pourront vérifier la présence d'un producteur dans le registre ?	28
MARQUAGE DES EEE	29
86. Quelles sont les obligations en matière de marquage ?	29
87. Que signifie le pictogramme "poubelle barrée"?	29
88. Le pictogramme "poubelle barrée" est-il obligatoire pour les EEE professionnels en France ?	29
89. Quels pays européens imposent le pictogramme de la poubelle barrée pour les EEE professionnels ?	29
90. Où trouver le pictogramme de la poubelle barrée ?	29
91. Le marquage est-il obligatoire sur les composants (câbles, accessoires, cartes électroniques...) d'un EEE ?	29
92. Pour quel pictogramme "poubelle barrée" faut-il opter : avec ou sans rectangle noir ?	29
93. Est-ce qu'une dimension est imposée pour le symbole de la poubelle barrée (avec ou sans rectangle) ?	29
94. Dans quel cas peut-on apposer le symbole de la poubelle barrée (avec ou sans rectangle) sur l'emballage, documents de garantie et notices d'utilisation ?	30
95. Doit-on mettre une date sur les EEE professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005 ?	30
96. Est-ce que l'importateur doit s'identifier (raison sociale, par exemple) lorsque le marquage est déjà effectué au nom du fabricant étranger ?	30
97. Qu'est-ce qui est autorisé comme marquage : raison sociale, code, n° de Siret ?	30
BAREMES AMONT / AVAL	31
98. Qu'est-ce que le barème amont ? Comment est-il calculé ? Sera-t-il différent d'un éco-organisme à un autre ?	31
99. Qu'est-ce que le barème aval ? Comment est-il calculé ? Sera-t-il différent d'un éco-organisme à un autre ?	31
CONTRIBUTION VISIBLE / VISIBLE FEE	32
100. Qu'est-ce qu'un déchet historique ?	32
Un déchet historique est un déchet issu d'un équipement mis sur le marché avant le 13 août 2005.	32
101. Qu'est-ce que la contribution visible ?	32
102. La facturation visible ne s'impose-t-elle que pour les EEE ménagers ?	32
103. Quelle méthode doit utiliser le producteur pour déterminer le coût d'éliminations de produits qu'il n'a ni importés ni fabriqués ?	32

APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DEEE DANS LES PAYS MEMBRES DE L'UE **33**

104. Où en est la transposition de la directive DEEE dans les autres pays européens ? 33

ROHS **34**

105. Quels sont les textes réglementaires européens et français relatifs à la RoHS ? 34

106. Quel est l'objet de la réglementation relative à la RoHS ? 34

107. Quel est le champ d'application de la directive ? 34

108. Les piles et accumulateurs intégrés aux EEE lors de leur mise en rebut sont-ils concernés par la RoHS ? 35

109. Les consommables, composants, et les pièces détachées sont-ils concernés par la RoHS ? 35

110. Est-ce que la directive RoHS s'applique aux pièces de rechange ou aux pièces destinées à la maintenance, réparation et réutilisation des EEE ? 35

111. Qui est responsable ? 35

112. Quelle est la responsabilité du producteur concerné par la RoHS? 35

113. Comment un producteur peut-il prouver que ses produits sont conformes à la RoHS? 36

114. Pour la RoHS, la notion de mise sur le marché s'applique-t-elle sur le territoire français ou sur le territoire européen ? 36

115. A quoi correspond la date de mise sur le marché ? 36

116. Les EEE ont été fabriqués, en France, avant le 1^{er} juillet 2006 : doivent-ils être conformes à la RoHS s'ils sont vendus après le 1^{er} juillet 2006 ? 36

117. Les EEE ont été importés en France, avant le 1^{er} juillet 2006 : doivent-ils être conformes à la RoHS s'ils sont vendus après le 1^{er} juillet ? 36

118. Les EEE ont été introduits en France, après le 1^{er} juillet 2006 : doivent-ils être conformes à la RoHS s'ils sont vendus après le 1^{er} juillet ? 36

119. Quels sont les éléments de preuve de la date de mise sur le marché des EEE ? 36

120. Les produits en stock vendus avant le 1er juillet 2006 sont-ils concernés par la RoHS ? 36

121. Est-ce que les distributeurs détenant dans leurs stocks des produits non-conformes à la RoHS après le 1^{er} juillet sont autorisés à les vendre si ces produits ont été mis sur le marché par leur fabricant avant le 1^{er} juillet 2006 ? 37

122. Les produits dont la fabrication a été lancée dans un pays tiers de l'UE, avant le 1^{er} juillet 2006, mais qui ne seront acheminés sur le territoire européen qu'après le 1er juillet 2006, sont ils concernés? 37

123. Qu'appelle-t-on un matériau homogène ? 37

124. La directive fait-elle référence à un produit pris individuellement ou à une nouvelle ligne/gamme de produit ? 37

125. Existe-t-il un marquage spécifique qui prouve que le produit est conforme à la RoHS ? 37

DEFINITIONS ET QUESTIONS DIVERSES **38**

126. Qu'entend-on par mise sur le marché d'un EEE ? 38

127. Dans le domaine des EEE ménagers, comment schématiser les flux physiques entre les différents acteurs de la filière DEEE ? 38

128. Dans le domaine des EEE ménagers, comment schématiser les flux financiers entre les différents acteurs du système ? 38

129. Dans le domaine des EEE professionnels, comment schématiser les flux financiers/physiques entre les différents acteurs du dispositif ? 38

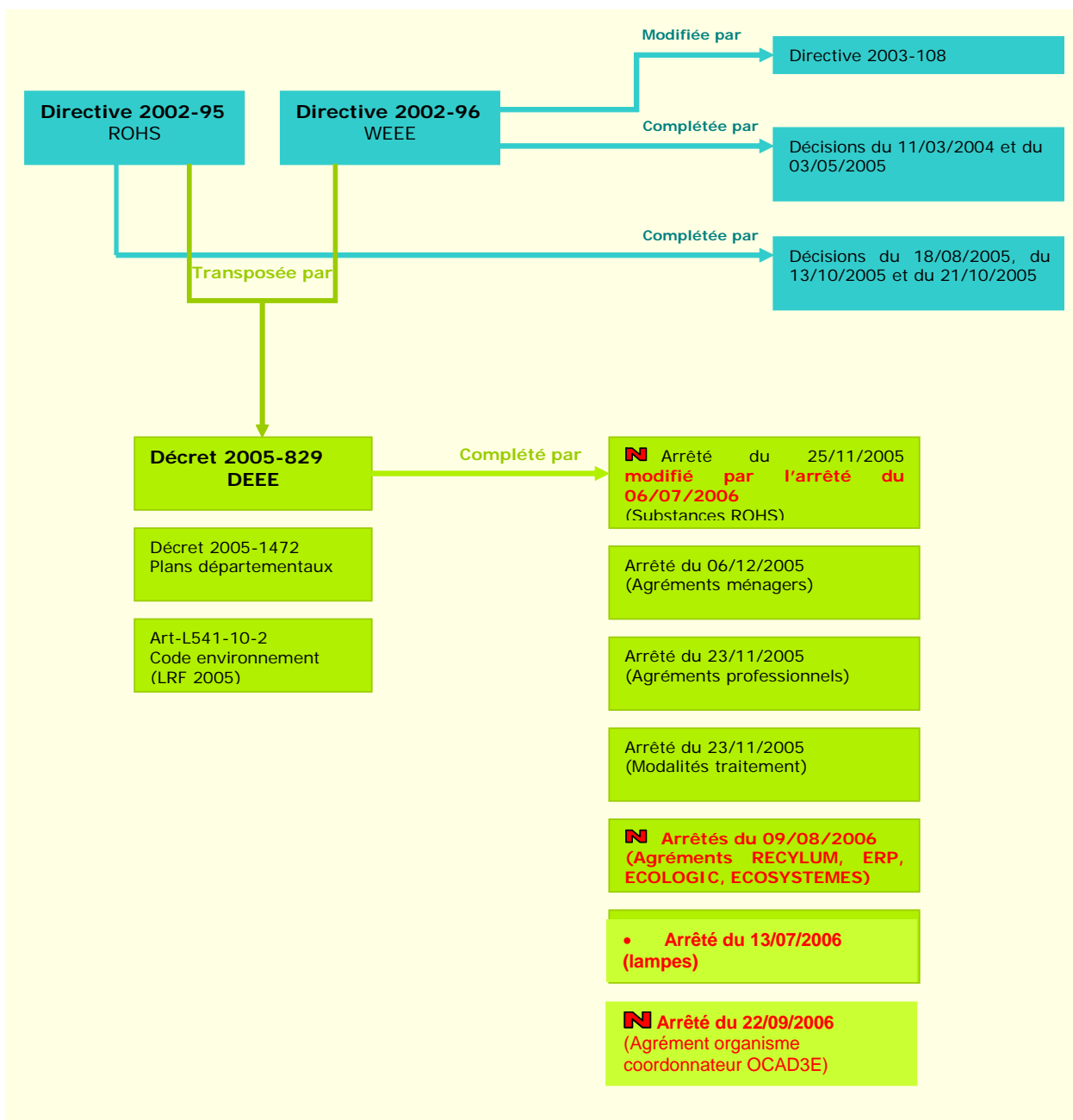
130. A partir de quand la taxe entre-t-elle en vigueur? 39

131. Dans le domaine des EEE ménagers, quels sont les prochaines étapes et le démarrage effectif de la filière DEEE ? 39

132. Dans le domaine des EEE professionnels, quels sont les prochaines étapes et le démarrage effectif de la filière DEEE ? 39

Avec le décret du 20 juillet 2005 complété par ses arrêtés d'application, les directives 2002-96 (DEEE) et 2002-95 (ROHS) sont désormais complètement transposées.

Le **cadre réglementaire** fixe les conditions de mise en place de la filière de collecte sélective et de valorisation des DEEE, sur la base de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP).



Pour télécharger les textes réglementaires :

http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=3215

Note : Les informations figurant dans ce document sont données à titre indicatif et n'ont aucune valeur juridique.

Les questions-réponses ayant fait l'objet d'une actualisation récente sont **en rouge** et annotés du symbole **N**.

CHAMP D'APPLICATION

<p>1. Qu'est-ce qu'un DEEE au titre du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des EEE et à l'élimination des déchets issus de ces équipements (décret DEEE)</p>	<p>Ce sont les déchets issus des équipements électriques ou électroniques c'est-à-dire des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques (c'est à dire tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur).</p> <p>Les composants, sous-ensembles et produits consommables (cartouches d'encre, CD, piles et accumulateurs...) faisant partie intégrante du produit lors de la mise au rebut sont aussi couverts [☞ 8 ; 9]</p>
<p>2. Est-ce que tous les EEE sont couverts par le décret ?</p>	<p>Le décret couvre à la fois les DEEE des ménages et les DEEE professionnels [☞ 4], avec cependant des dispositions différentes.</p> <p>Les 10 catégories d'équipements couvertes par le décret sont :</p> <ol style="list-style-type: none">1) les gros appareils ménagers2) les petits appareils ménagers3) les équipements informatiques et de télécommunications4) le matériel grand public5) le matériel d'éclairage6) les outils électriques et électroniques, à l'exception des gros outils industriels fixes [☞ 7]7) les jouets, équipements de loisir et de sport8) les dispositifs médicaux, à l'exception de tous les produits implantés et infectés9) les instruments de surveillance et de contrôle10) les distributeurs automatiques. <p>Cette liste est complétée par une autre liste, non exhaustive mais plus détaillée, des équipements entrant dans le champ du décret et figure dans l'annexe IB de la directive DEEE (annexe reprise dans l'avis JORF du 26 octobre 2005).</p> <p>Sont exclus du champ d'application du décret DEEE :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les EEE faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique ou électronique au sens du présent décret (véhicule, par exemple) [☞ 6 ; 10]- les EEE liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires <p>En pratique, des questions subsistent sur le champ d'application de la directive, car de nombreux équipements ne sont pas cités dans cette annexe IB de la directive.</p> <p>La Commission a déjà proposé un arbitrage sur certaines de ces questions dans un FAQ (Frequently Asked Questions) sur son site Internet.¹ Les cas non résolus au travers de ce document seront traités soit par la commission européenne dans le cadre du TAC (Comité d'Adaptation Technique), soit par chaque état membre [☞ 3].</p>
<p>3. L'interprétation du champ d'application de la directive DEEE est-elle harmonisée au niveau européen ?</p>	<p>NON, l'interprétation du champ d'application de la directive DEEE n'est pas intégralement harmonisée au niveau européen : la réponse faite au niveau d'un Etat Membre sur le champ d'application ne s'applique, par conséquent, que dans cet Etat Membre (certaines divergences d'interprétation ont d'ores et déjà été constatées).</p> <p>Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a mis en ligne sur son site Internet les réponses aux questions les plus fréquemment posées au sujet du décret DEEE :</p> <p>http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/FoireAuxQuestions_060725.pdf</p>

¹ Ce document a fait l'objet d'une traduction française par le réseau des Euro Info Centres français. Cette traduction n'est pas officielle, elle n'engage pas la Commission européenne, seule la version anglaise fait foi.

<p>4. Comment distinguer un EEE « ménager » d'un EEE « professionnel » ?</p>	<p>Les textes français considèrent qu'un équipement, qui par sa nature et son circuit de distribution, est similaire à un équipement utilisé par les ménages, est assimilé à un équipement ménager, même s'il est détenu par un professionnel.</p> <p>De nombreux appareils peuvent être utilisés autant par les ménages que par des professionnels, notamment dans le domaine de l'informatique et de la bureautique. Certains équipements peuvent également changer de statut au cours de leur vie : c'est notamment le cas des ordinateurs revendus aux employés d'une entreprise. D'autres équipements sont propriétés des professionnels mais utilisés par des ménages : c'est le cas de compteurs EDF.</p> <p>Si les EEE sont de même nature (ménager) et que le circuit de distribution est ménager ou mixte (c'est-à-dire à la fois ménager et professionnel) alors il faut considérer que l'EEE est ménager.</p> <p>Si les EEE sont de même nature (ménager) et que le circuit de distribution est strictement professionnel, alors l'EEE est considéré comme professionnel.</p>
<p>5. Les lampes professionnelles sont-elles considérées comme des EEE ménagers ?</p>	<p>OUI. L'arrêté du 13 juillet 2006 précise que tous les déchets issus des lampes relevant de la catégorie 5 de l'annexe I du décret DEEE et quels que soit leur origine sont considérés comme des <u>DEEE ménagers</u> au sens de l'article 2 du même décret.</p>
<p>6. Que faut-il comprendre par « EEE faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique ou électronique au sens du présent décret »</p>	<p>Un équipement électrique ou électronique, destiné exclusivement à être utilisé dans un équipement qui n'est pas un équipement électrique et électronique, n'est pas couvert par la réglementation DEEE.</p> <p>Le décret DEEE ne définit pas ce qu'est « un équipement faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique et électronique ».</p> <p>Les composants électroniques d'un véhicule ou un autoradio ne pouvant pas être utilisé de manière autonome en dehors d'un véhicule ou encore un plafonnier de camion ne sont pas couverts par la réglementation DEEE. Ils sont, par contre, couverts par les réglementations relatives aux Véhicules Hors d'Usages (VHU).</p> <p>A contrario, certains éléments permettent de déterminer qu'un équipement (dit équipement A) ne peut être considéré comme « intégré » à un autre équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique et électronique au sens du décret (dit équipement B).</p> <p>Plusieurs critères peuvent notamment être pris en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présence de l'équipement A n'est pas nécessaire à la fonction remplie par l'équipement B ; par exemple, il est susceptible d'en être facilement détaché et peut alors fonctionner de façon autonome. C'est en particulier le cas des appareils électriques ménagers intégrés à certains meubles de cuisine. Dans ce cas, l'équipement A (appareils électroménagers) est concerné par le décret DEEE même s'il est intégré à un équipement B (meubles de cuisine) qui n'est pas lui-même concerné par le décret DEEE. - Les équipements A et B font l'objet d'une mise sur le marché séparée. - S'il est défectueux, l'équipement A peut-être remplacé sans que cela n'entraîne automatiquement le remplacement de l'équipement B. C'est le cas, par exemple, des lampes d'appareils d'éclairage domestique qui peuvent être considérées comme des consommables et doivent être enlevées et remplacées régulièrement par leurs utilisateurs. Les lampes appartiennent dans tous les cas à la catégorie 5 « matériel d'éclairage » et les producteurs qui mettent ce type d'équipement sur le marché doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du décret.
<p>7. Existe-t-il une définition plus précise « gros outils industriels » ?</p>	<p>D'après le FAQ de la Commission Européenne, les gros outils industriels fixes sont des machines ou des systèmes, composés d'une combinaison d'équipements, de systèmes, de produits finis et/ou de composants, dont chacun est conçu pour être utilisé exclusivement dans l'industrie, fixé de manière permanente et installé par des professionnels à un endroit déterminé dans une machine ou un bâtiment industriel pour exécuter une tâche spécifique.</p>

<p>8. Est-ce que les composants et consommables (cartouche, carte électronique, CD...) sont considérés comme des DEEE au titre des réglementations existantes ?</p>	<p>Si le consommable ou le composant (cartouche, CD, carte électronique...) fait partie intégrante de l'EEE au moment de sa mise au rebut : le consommable devient un composant du DEEE.</p> <p>Les consommables/composants « seuls » ou « non intégrés » dans un EEE ne sont pas considérés comme des DEEE au titre de la réglementation.</p>
<p>9. Est-ce que les piles et accumulateurs sont considérés comme des DEEE au titre des réglementations existantes ?</p>	<p>Les piles et accumulateurs « seuls » ou « non incorporés » dans les EEE, c'est-à-dire vendus séparément ne sont pas concernés par le décret DEEE et sont couverts par une autre réglementation.</p> <p>Par contre, si les piles et accumulateurs font parties intégrantes de l'EEE au moment de sa mise au rebut : alors les piles et accumulateurs deviennent des composants du DEEE. Dans ce cas, les piles et accumulateurs seront collectés en même temps que les DEEE. Les producteurs de piles et accumulateurs ne seront responsables que du traitement ultérieur, lorsque les piles et accumulateurs auront été retirés des DEEE collectés.</p> <p>Par conséquent, les piles et accumulateurs collectés avec un DEEE seront à la fois inclus dans les objectifs de collecte des DEEE et, après démantèlement, dans les taux de collecte prévus par la future réglementation « piles et accumulateurs ».</p>
<p>10. Est-ce que les EEE (batteries, GPS, téléphones...) contenus dans un véhicule entrent ils dans le champ d'application du décret DEEE ?</p>	<p>OUI et NON.</p> <p>Les véhicules usagés et leurs composants spécifiques sont couverts par une autre réglementation à condition toutefois que les composants ne puissent pas être utilisés de manière autonome en dehors du véhicule.</p> <p>Si un équipement électrique ou électronique est fabriqué de manière à pouvoir être utilisé dans un véhicule et en dehors (cas des équipements connectés à l'allume-cigare et pouvant fonctionner sur secteur également GPS, téléphone), dans ce cas, il est couvert par la réglementation DEEE.</p>
<p>11. Les antennes, câbles, fibres optiques et guides d'ondes... entrent-ils dans le champ d'application du décret DEEE ?</p>	<p>Les antennes et les câbles correspondent à la définition d'un équipement électrique et électronique (EEE) prévue par le décret DEEE.</p> <p>La différence entre les câbles électriques et les fibres optiques a trait à leur matière première et non à leur fonction (les câbles électriques peuvent et sont utilisés pour la transmission d'information, de sons, d'images, etc.)</p> <p>Tous les câbles internes et/ou servant au raccordement ou au branchement qui sont des composants de l'équipement au moment de sa mise au rebut sont considérés comme des déchets d'EEE.</p> <p>Les systèmes de câblage modulaire pour la voix, les données et les applications vidéo entrent dans la catégorie 3 « Équipements informatiques et de télécommunications »</p> <p>Les câbles utilisés pour des installations fixes ne sont pas considérés comme des déchets d'EEE.</p>
<p>12. Qu'entend-t-on par "jeux vidéos"?</p>	<p>Les jeux vidéo listés au point 7 de l'annexe IB peuvent être des équipements de jeux électriques ou électroniques qui se branchent sur téléviseurs comme, par exemple, les manettes de jeu (joystick) ou encore les machines qui se trouvent dans les salles de jeux (simulateurs de courses de formule 1, guerre des étoiles, courses de moto.). Les premiers sont des EEE ménagers, les seconds des professionnels.</p> <p>Les jeux vidéos sous forme de CD-rom par exemple ne correspondent pas à la définition d'un équipement électronique et peuvent être considérés comme des consommables.</p>
<p>13. Les EEE "offerts" dans le cadre de la vente d'un autre produit, entrent-ils dans le champ d'application du Décret?</p>	<p>Tous les EEE fournis, à titre commercial, sont concernés qu'ils soient cédés gratuitement ou vendus.</p>

14. Quelles questions se poser pour savoir si l'équipement vendu est couvert par le décret DEEE?

Pour chaque équipement mis sur le marché, le producteur doit se poser les questions suivantes :

- Est-ce que l'équipement fonctionne grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques ?
- Est-ce que l'équipement est conçu pour être utilisé à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu ?
- Mon équipement entre-t-il dans l'une des 10 catégories du décret ? [[☞](#) **2**]

Si la réponse aux trois questions est « oui », l'équipement est a priori compris dans le champ du décret.

Il incombe au professionnel de se déterminer et de se positionner en fonction du décret.

Les professionnels peuvent se rapprocher de leur **fédération professionnelle**.

PRODUCTEUR : STATUT, OBLIGATIONS

<p>15. Qu'est-ce qu'un producteur au titre du décret DEEE?</p>	<p>Les producteurs au sens du décret sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le fabricant de l'équipement, s'il est présent sur le territoire national - soit l'importateur ou l'introducteur (= importateur en provenance de l'UE) de l'équipement - soit le revendeur (ou distributeur), si l'équipement est vendu à sa seule marque.
<p>16. Un fabricant étranger (européen ou non) vendant des EEE à une société X implantée en France est-il considéré comme un producteur ?</p>	<p>Non, au titre du décret français, le producteur doit être présent sur le territoire national : un fabricant étranger (y compris d'un pays européen) n'est pas le producteur en France s'il n'y est pas présent.</p> <p>Dans ce cas, c'est la société X, importatrice ou introductrice d'EEE, qui a le statut de producteur et doit se mettre en conformité avec la réglementation française relative aux DEEE. Ceci est valable pour une société :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui revend à une autre entreprise les équipements achetés - qui distribue directement les équipements - qui utilise les équipements pour son propre usage.
<p>17. Quel est le statut d'une société implantée en France qui achète des EEE auprès d'un fabricant étranger pour ensuite les revendre (ou distribuer) sur le territoire français: producteur ou distributeur ?</p>	<p>La société est importatrice d'EEE et a le statut de producteur au titre du décret français.</p> <p>Si elle revend directement les équipements sur le territoire national à des utilisateurs finaux, elle a également le statut de distributeur et les obligations afférentes se cumulent à celles de producteur.</p>
<p>18. Quel est le statut d'une société implantée en France qui importe des EEE professionnels pour ensuite les louer sur le territoire français : producteur ou utilisateur ?</p>	<p>Si la société importe directement des EEE pour les louer sur le territoire français, ils ont le double statut : producteur et utilisateurs professionnels.</p>
<p>19. Une société achète des équipements à l'étranger pour son propre usage ; le fabricant de l'équipement lui propose une reprise de l'équipement en fin de vie. Qui est le producteur ?</p>	<p>Dans ce cas, la société utilisatrice en France est le « producteur » de l'équipement. En effet, elle en est l'importatrice. Elle est donc responsable de la fin de vie de l'équipement. Toutefois, elle peut tout à fait choisir comme solution de fin de vie de faire appel au fabricant de l'équipement...</p>
<p>20. Quel est le statut d'une société implantée en France qui fabrique des EEE pour les exporter à l'étranger ?</p>	<p>Si la société implantée en France fabrique des EEE pour ensuite les exporter <u>en totalité</u> à l'étranger, elle n'a pas le statut de « producteur » au titre du décret français et n'est donc pas concernée par la réglementation française en matière de DEEE.</p> <p>Elle devra se mettre en conformité avec la réglementation des pays dans lesquels sont vendus les EEE (WEEE et RoHS...)</p>
<p>21. Quel est le statut d'une société implantée en France qui importe-exporte des EEE (transit d'EEE)</p>	<p>La société qui importe et exporte des EEE à l'étranger sans les revendre sur le territoire national n'a pas le statut de « producteur » au titre du décret français.</p>
<p>22. Un agent commercial établi en France et qui ne vend pas en son nom et pour son compte est-il un producteur au titre du décret français ?</p>	<p>S'il ne commercialise pas les équipements, l'agent n'est ni importateur ni introducteur. Il n'est donc pas producteur au sens du décret français.</p>

<p>23. Est-ce qu'une société qui fabrique des sous-ensembles (éléments qui ne présentent pas d'utilité seuls) doit être considérée comme producteur de ces sous-ensembles au sens du décret ?</p>	<p>Une entreprise qui fabrique des sous-ensembles, vendus intégrés à un équipement global, n'est pas a priori pas considérée comme producteur au sens du décret. Elle doit toutefois valider avec leurs clients que ceux-ci assument bien leur responsabilité pour l'équipement complet.</p> <p>Toutefois, lorsque les sous-ensembles sont vendus au client final en tant qu'équipement, alors le producteur du sous-ensemble est bien le "producteur"... L'essentiel est que le fabricant assure bien la traçabilité des équipements vendus et qu'il s'assure que l'un des maillons de la chaîne en assume la responsabilité de fin de vie.</p> <p>En prenant un exemple : une entreprise qui fabrique des claviers et des souris d'ordinateurs n'est pas producteur au titre du décret français si ces derniers sont intégrés à un ordinateur. Par contre, si ces équipements sont vendus séparément, l'entreprise est considérée comme producteur, car les claviers ou souris peuvent être assimilés à des équipements.</p> <p>Cela ne sera pas le cas d'un fabricant de composants, tels que des cartes électroniques par exemple, même si celles-ci étaient vendues séparément.</p>
<p>24. Dans les autres pays de l'UE, le statut de producteur est-il défini selon la même logique que le décret français ?</p>	<p>Une ambiguïté persiste dans la définition de producteur, selon qu'elle est définie au niveau européen ou au niveau national.</p> <p>Par ailleurs, certains pays permettent à des fabricants non présents sur le territoire national d'endosser la responsabilité de leurs clients importateurs/revendeurs (et de ce fait producteurs), ce qui tend à rendre plus confuse la notion de producteurs.</p> <p>Les personnes vendant des équipements dans un autre pays européen sont donc invitées à se renseigner sur la réglementation en vigueur dans cet état membre.</p>

25. Quelles sont les obligations d'un producteur d'EEE ménagers ?

Le producteur doit prendre connaissance des différents textes réglementaires (directives DEEE et RoHS, décret du 20 juillet 2005 et ses différents arrêtés d'applications, article 87 de la loi des finances 2005...) concernant la composition des EEE et l'élimination des DEEE.

→ Le producteur doit choisir une conception et une production d'EEE qui facilite leur démantèlement et leur valorisation.

→ Pour chaque catégorie d'équipement mis sur le marché, le producteur doit pourvoir à la collecte sélective des DEEE ménagers :

- soit en mettant en place un système individuel de collecte sélective (ce système devra être approuvé par les pouvoirs publics, par arrêté ministériel)
- soit en versant une contribution financière à un organisme coordonnateur agréé.

[☞ [Organisme\(s\) coordonnateur\(s\)](#)]

→ Pour chaque catégorie d'équipement et au prorata des quantités mises sur le marché, le producteur est tenu d'enlever ou de faire enlever et de traiter ou de faire traiter les DEEE ménagers collectés sélectivement quelle que soit la date à laquelle ces équipements ont été mis sur le marché. Il a la possibilité :

- de mettre en place un système individuel d'enlèvement et de traitement des DEEE collectés sélectivement (ce système devra être approuvé par les pouvoirs publics par arrêté ministériel)
- d'adhérer à éco-organisme agréé par les pouvoirs publics

[☞ [Eco-organismes, 95](#)]

→ Il doit informer les acheteurs des coûts unitaires supportés pour l'élimination des DEEE historiques (DEEE collectés après le 13 août 2005 mais issus d'équipements vendus avant cette date).

[☞ [Contribution visible / visible fee](#)]

→ Il doit informer les acheteurs sur l'obligation de ne pas jeter les DEEE avec les déchets ménagers, les systèmes de collecte mis à leur disposition, les effets potentiels des substances dangereuses présentes dans les EEE sur l'environnement et la santé humaine [☞ [27](#)]

→ Le producteur doit revêtir chaque EEE mis sur le marché après le 13 août 2005 par des marquages spécifiques :

- Le pictogramme de la poubelle barrée sur roue de manière visible, lisible et indélébile
- un marquage permettant d'identifier son producteur,
- et d'un marquage spécifiant que l'appareil a été mis sur le marché après cette date.

[☞ [Marquage des EEE](#)]

→ Le producteur doit s'enregistrer et faire une déclaration auprès de l'ADEME, sur le registre des producteurs.

[☞ [Registre des producteurs](#)]

→ Pour chaque nouvel équipement mis sur le marché après le 13 août 2005, le producteur doit fournir aux opérateurs de traitement des DEEE, les informations nécessaires à ce traitement (matériaux et composants présents, localisation des substances dangereuses...) [délai maximum d'un an après la commercialisation de l'équipement].

→ Le producteur doit remplacer le plomb, le chrome hexavalent, le mercure, le cadmium, les PBB et les PBDE contenues dans les EEE par d'autres substances à compter du 1^{er} juillet 2006.

[☞ [ROHS](#)]

<p>26. Quelles sont les obligations d'un producteur d'EEE professionnels?</p>	<p>Le producteur d'EEE professionnel doit prendre connaissance des différents textes réglementaires (directives DEEE et RoHS, décret du 20 juillet 2005 et ses différents arrêtés d'applications, article 87 de la loi des finances 2005...) concernant la composition des EEE et l'élimination des DEEE.</p> <p>→ Le producteur est tenu d'enlever ou de faire enlever et de traiter les DEEE professionnels issus d'EEE <u>mis sur le marché après le 13 août 2005</u>. Il a la possibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mettre en place un système individuel d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels (ce système ne requiert pas d'une approbation des pouvoirs publics). - d'adhérer à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics - de prévoir d'autres modalités de gestion des DEEE avec l'utilisateur de l'EEE professionnel : reprise par le producteur moyennant finances, délégation de la responsabilité au détenteur, qui gèrera lui-même son déchet... <p>[☞Eco-organismes]</p> <p>→ Le producteur doit s'enregistrer et faire une déclaration auprès de l'ADEME, sur le registre des producteurs.</p> <p>[☞Registre des producteurs]</p> <p>→ Le producteur doit revêtir chaque EEE mis sur le marché après le 13 août 2005 par des marquages spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un marquage permettant d'identifier son producteur, - et d'un marquage spécifiant que l'appareil a été mis sur le marché après cette date. <p>[☞Marquage des EEE]</p> <p>→ Le producteur doit remplacer le plomb, le chrome hexavalent, le mercure, le cadmium, les PBB et les PBDE dans les EEE par d'autres substances à compter du 1^{er} juillet 2006.</p> <p>[☞ROHS]</p>
<p>27. Comment formuler les informations destinées aux utilisateurs d'EEE ménagers ?</p>	<p>C'est aux producteurs, responsables de la mise sur le marché des EEE, d'imaginer le mode d'information et la formulation la plus appropriée.</p> <p>Les informations aux utilisateurs doivent figurer sur un document qui accompagne l'EEE (notice d'utilisation, d'entretien, certificat de garantie...) et peuvent comprendre les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rappel (bref) du contexte réglementaire - information sur la signification du symbole poubelle barrée - indication que le produit ne doit pas être jeté dans les ordures ménagères - précision qu'il doit être remis à un point de collecte approprié pour le traitement, la valorisation, le recyclage des déchets d'EEE ou rapporté chez un distributeur sur le principe du « 1 pour 1 » gratuit - explication du geste pour l'environnement ainsi réalisé par l'utilisateur / le consommateur, qui contribue à la préservation des ressources naturelles et à la protection de la santé humaine
<p>28. Un fabricant d'EEE implanté à l'étranger peut-il endosser les responsabilités de ses clients revendeurs (importateurs donc producteurs au sens du décret français)? Autrement dit : Un importateur d'EEE peut-il déléguer ses responsabilités à ses fournisseurs implantés à l'étranger ?</p>	<p>Cette possibilité n'est pas actuellement offerte en France, aussi bien pour les EEE professionnels que ménagers.</p> <p>Toutefois, des arrangements organisationnels sont possibles : ainsi, un éco-organisme peut proposer qu'un fabricant d'EEE cotise directement pour le compte de tous ses revendeurs français, avec l'accord de ceux-ci, ceux-ci restant responsables de la mise sur le marché et du respect des obligations afférentes au titre du décret français.</p>
<p>29. Un producteur d'EEE professionnels met en place son propre système de collecte et traitement, doit-il financer les DEEE historiques ?</p>	<p>L'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des DEEE historiques sont à la charge du détenteur, sauf s'il en a été convenu autrement dans le contrat de vente de l'équipement.</p>

DISTRIBUTEUR : STATUT, OBLIGATIONS

<p>30. Quel est le statut du distributeur au sens du décret DEEE ?</p>	<p>Est considérée comme distributeur, au sens du décret DEEE : « toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par la communication à distance, fournit à titre commercial, des équipements électriques »</p>
<p>31. Quel est le statut d'une société qui importe les EEE ménagers pour les vendre / distribuer directement auprès des ménages ?</p>	<p>Au titre du décret français, la société a le statut de « producteur » [☞ 15] et de « distributeur » [☞30] et doit répondre aux obligations du « producteur » [☞25] et du « distributeur » [☞33] d'EEE ménagers.</p>
<p>32. Quel est le statut d'une société qui distribue / vend directement auprès des ménages les EEE sous sa propre marque ?</p>	<p>Au titre du décret français, la société a le statut de « producteur » [☞ 15] et de « distributeur » [☞30] et doit répondre aux obligations du « producteur » [☞25] et du « distributeur » [☞33] d'EEE ménagers.</p>
<p>33. Quelles sont les obligations d'un distributeur d'EEE ménagers ?</p>	<p>→ Le distributeur est tenu d'accepter la reprise gratuite d'un appareil usagé lors de l'achat d'un produit neuf du même type (obligation dite « un pour un »)</p> <p>→ Le distributeur doit informer les acheteurs sur l'obligation de ne pas jeter les DEEE avec les déchets ménagers, les systèmes de collecte mis à leur disposition, les effets potentiels des substances dangereuses présentes dans les EEE sur l'environnement et la santé humaine</p> <p>→ Il doit informer les acheteurs des coûts unitaires supportés pour l'élimination des DEEE historiques (DEEE collectés après le 13 août 2005 mais issus d'équipements vendus avant cette date). [☞ Contribution visible / visible fee]</p>
<p>34. Est-ce que le distributeur d'EEE doit prendre en charge le financement du recyclage des DEEE ?</p>	<p>NON, le distributeur n'est pas tenu de prendre en charge le financement du recyclage des DEEE. Ceci s'applique dans le domaine du ménage et du professionnel.</p>
<p>35. En tant que distributeur d'EEE ménagers : comment organiser le stockage des DEEE ménagers collectés dans le cadre de la reprise 1 pour 1 ? Qui contacter pour l'enlèvement et le traitement des DEEE ?</p>	<p>Les conditions de tri, conditionnement et de stockage des déchets seront définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre d'un accord de reprise entre un ou plusieurs éco-organismes et le distributeur. - ou dans le cadre d'un contrat de vente producteur/distributeur si le producteur a mis en place son propre dispositif <p>Le distributeur n'a aucune obligation de tri par marque. Il n'a pas non plus d'obligation de contractualisation avec tous les éco-organismes auxquels adhèrent les producteurs des équipements qu'il met sur le marché.</p> <p>A ce jour, il n'a pas non plus été défini de secteur géographique de reprise pour chaque éco-organisme. Chaque distributeur est donc libre de contractualiser avec l'éco-organisme de son choix pour la reprise des EEE qu'il aura collectés.</p>
<p>36. Est-ce qu'un tri et démantèlement réalisé en interne par les salariés du service après-vente d'un distributeur est-il légal ?</p>	<p>Un tri et un démantèlement sont possibles (légalement).</p> <p>Toutefois, les conditions de conditionnement et de stockage des déchets seront définies dans le cadre d'un contrat ou d'un accord de reprise entre l'éco-organisme ou le producteur et le distributeur.</p> <p>Par exemple, l'éco-organisme ou le producteur peut refuser qu'un démantèlement "sélectif" soit opéré sur les équipements usagés (notamment si cela revient à extraire la fraction "rentable" des déchets en ne laissant que la fraction nécessitant une dépollution). A contrario, ce type d'organisation peut être convenu d'un accord commun avec l'éco-organisme ou le producteur.</p> <p>Il convient, dans ce cas, de rester vigilant sur la réglementation et notamment celle relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</p>

<p>37. Est-ce que le distributeur d'EEE peut prendre en charge les obligations de collecte et de traitement du producteur d'EEE ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'EEE ménagers et des EEE professionnels, le distributeur ne peut pas endosser les responsabilités de producteur, à la place de ses fournisseurs (cela ne concerne pas les cas où le distributeur est producteur).
<p>38. Est-ce qu'un distributeur d'EEE professionnel doit proposer systématiquement la reprise du matériel obsolète ?</p>	<p>NON, qu'il s'agisse des DEEE issus d'équipements mis sur le marché avant ou après le 13 août 2005, il n'est pas tenu de proposer systématiquement la reprise du matériel obsolète, sauf s'il en a été convenu autrement dans les contrats de vente de l'équipement (producteur / utilisateur des EEE professionnels).</p>
<p>39. Comment les distributeurs d'EEE peuvent vérifier que les producteurs sont en conformité avec la réglementation DEEE ?</p>	<p>Les distributeurs d'EEE peuvent demander à leurs fournisseurs de leur communiquer les documents établissant que les producteurs remplissent pour ces équipements l'ensemble des obligations qui leur incombent.</p>

COLLECTIVITES

<p>40. Quelles sont les obligations d'une collectivité ?</p>	<p>La collectivité (commune ou groupement de commune) doit informer les ménages sur l'obligation de ne pas jeter les DEEE avec les déchets ménagers, les systèmes de collecte mis à leur disposition, les effets potentiels des substances dangereuses présentes dans les EEE sur l'environnement et la santé humaine.</p> <p>Les collectivités n'ont pas d'obligation de mettre en place une collecte sélective de DEEE, au titre du décret DEEE</p>
<p>41. En quoi les collectivités sont concernées par la réglementation DEEE ?</p>	<p>Les collectivités locales sont concernées par la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par leur responsabilité en terme de gestion des déchets des ménages : les collectivités sont aujourd'hui les principales collectrices de DEEE (mais de manière non sélective) - le cas échéant, par les déchets des professionnels lorsqu'elles ont mis en place un dispositif de collecte à destination de ceux-ci (redevance spéciale) - par leurs propres déchets d'activité : déchets de bureaux, équipements de bâtiment, éclairage de rue...
<p>42. Les collectivités ont-elles l'obligation de mettre en place la collecte sélective des DEEE ?</p>	<p>Les collectivités locales peuvent ou non décider de mettre en place la collecte sélective des DEEE.</p> <p>La collectivité a le choix de décider le niveau de service à apporter (collecte sélective en 3 flux, 5 flux / apport volontaire en déchèterie / collecte porte à porte...) [☞ 47]. La collectivité sera ensuite indemnisée sur la base d'un barème national [☞45].</p>
<p>43. Si la collectivité locale décide de ne pas mettre en place la collecte sélective des DEEE, que se passe-t-il ?</p>	<p>Si la collectivité décide de ne pas mettre en place la collecte sélective et donc de maintenir le service existant, elle ne bénéficiera pas d'indemnisation au titre des DEEE et ceux-ci ne pourront faire l'objet d'un enlèvement par les producteurs.</p> <p>Elle court toutefois le risque de se voir refuser l'accès à certaines solutions de traitement (CET notamment, en raison de la classification « déchets dangereux » de certains DEEE).</p> <p>Elle doit respecter son obligation d'information des populations en indiquant l'obligation par les distributeurs de reprendre l'équipement usagé pour l'achat d'un appareil neuf du même type (1 pour 1).</p>
<p>44. Si la collectivité met en place une collecte sélective des DEEE, que se passe-t-il ?</p>	<p>Si la collectivité décide de mettre en place une collecte sélective des DEEE, elle signera un accord avec un organisme coordonnateur et un éco-organisme pour fixer les conditions de reprise.</p> <p>La collectivité sera alors indemnisée des coûts liés à la mise en place de la collecte sélective.</p>
<p>45. Sur quelles bases vont être indemnisées les collectivités ?</p>	<p>N L'indemnisation dépend de différents paramètres : le type de collecte mis en place par la collectivité, le niveau de regroupement, les volumes collectés... Le barème [☞ 95] négocié entre les associations représentant les collectivités (AMF, AMORCE, CNR) et les éco-organismes (EcoLogic, Eco-Systèmes, ERP, Récylum) est disponible sur le site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :</p> <p>http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Annexecompl_arreteagrementOCAD_20060922.pdf</p>
<p>46. Comment peut s'organiser la collecte des DEEE ?</p>	<p>Les DEEE seront en général collectés en 5 flux maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - GEM froid = les équipements producteurs de froid (réfrigérateurs, congélateurs) - GEM hors froid = le reste du gros électroménager (lave-linge, lave-vaisselle, four...) - les écrans, - les PAM = Petits Appareils Ménagers (petit électroménager, téléphonie, informatique hors écrans, outillage, jouets...), - les lampes. <p>En fonction des modalités convenus avec les éco-organismes, plusieurs flux de DEEE peuvent être collectés simultanément.</p>

47. Quels peuvent être les différents scénarios de collecte sélective ?

Scénario 1 : la collectivité ne met pas en place de collecte sélective des DEEE. Elle doit respecter son obligation d'information des ménagers/particuliers en indiquant l'obligation par les distributeurs de reprendre l'équipement usagé pour l'achat d'un appareil neuf du même type (1 pour 1).

Scénario 2 : la collectivité choisit de mettre en place une collecte sélective la plus simple possible en déchèterie : collecte de 3 flux sur surface abritée avec une conteneurisation minimale (GEM froid et hors froid, en vrac / Ecrans en vrac / PAM en box palette) avec enlèvement simultané quotidien des différents flux.

- en option collecte des lampes à décharge
- en option enlèvement sur appel de la collectivité ou en fréquence réduite (exemple 2 fois par semaine)

Scénario 3 : la collectivité met en place une collecte sélective conteneurisée en déchèterie en 3 ou 4 flux (GEM froid et GEM hors froid en conteneur commun ou séparé / Ecrans en box palette ou caisse grillagée roulante / PAM en box palette ou caisse grillagée roulante) avec enlèvement simultané quotidien des différents flux.

- en option collecte des lampes à décharge
- en option enlèvement sur appel de la collectivité ou en fréquence réduite (exemple 2 fois par semaine)

Scénario 4 : La collectivité met en place en complément ou en substitution à la collecte sélective en déchèterie une collecte de proximité sous la forme :

- d'une collecte sur appel séparé de la collecte des encombrants
- d'une collecte sur appel en coordination avec la collecte sur appel des encombrants
- d'une collecte en apport volontaire sur déchèterie mobile ou mise à disposition périodique de conteneur spécifique ou autre dispositif mobile.

Scénario 5 : La collectivité décide en option de réaliser elle-même en plus de collecte sélective tout ou partie des étapes de regroupement.

Ces scénarios seront mis à jour en fonction des négociations sur le barème « collectivité »

Source :

Nicolas Garnier - AMORCE

Journée Technique Nationale du 24 janvier 2006 (ADEME – ASTEE) : Collectivités locales et DEEE : comment vous préparer à la mise en place de la filière ?

UTILISATEURS D'EEE PROFESSIONNELS

<p>48. Quelles sont les obligations des utilisateurs d'EEE professionnels ?</p>	<p>Pour les DEEE issus d'équipements <u>mis sur le marché après le 13 août 2005</u> :</p> <p>→ L'organisation et le financement de l'enlèvement des DEEE sont à la charge du producteur, sauf s'il en a été convenu autrement dans le contrat de vente de l'équipement liant le producteur de l'équipement et son utilisateur.</p> <p>[☞ producteur : statut, obligations]</p> <p>Pour les DEEE issus d'équipements <u>mis sur le marché avant le 13 août 2005</u> :</p> <p>→ L'organisation et le financement de l'enlèvement des DEEE sont à la charge de l'utilisateur de l'EEE professionnel, sauf si le producteur de l'équipement et son utilisateur en ont convenu autrement dans le contrat de vente de l'équipement.</p> <p>→ Le détenteur doit s'assurer que les DEEE seront traités dans des installations conformes et devra obtenir un bordereau de suivi des déchets dangereux, le cas échéant.</p>
<p>49. Quelles modalités peut prévoir le contrat de vente des EEE professionnels ?</p>	<p>Par principe, et pour les déchets issus d'EEE mis sur le marché après le 13 août 2005, la prise en charge intégrale de l'enlèvement et du traitement (financière et logistique) revient au producteur de l'EEE.</p> <p>Il est préférable que les modalités exactes de reprise (notamment financières mais aussi logistiques (point d'apport du déchet, modalités d'enlèvement...)) soient précisément définies dans le contrat de vente de l'équipement.</p> <p>Le contrat de vente peut également prévoir toute autre modalité, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">- reprise par le producteur moyennant finances- dans le cas où il y a un contrat de vente liant directement le producteur et l'utilisateur de l'équipement : délégation de la responsabilité à l'utilisateur, qui gèrera lui-même son déchet et qui doit être en mesure d'indiquer au producteur les dispositions qu'il prend pour éliminer le déchet- gestion de la fin de vie de l'ancien appareil, lors de la vente d'un nouveau (en échange éventuellement de la charge de la fin de vie du nouvel équipement). <p>Dans ce dernier cas, le contrat de vente de l'équipement électrique et électronique professionnel doit prévoir les conditions dans lesquelles l'utilisateur assure pour tout ou partie l'élimination du déchet issu de cet équipement dans les conditions prévues aux articles.</p>

<p>50. <i>Que peut faire un professionnel pour se débarrasser des DEEE : quelles démarches à suivre ? Qui contacter ?</i></p>	<p>Pour les DEEE issus d'équipements <u>mis sur le marché après le 13 août 2005</u> :</p> <p>→ Il convient de se rapprocher du producteur de l'EEE (ou éventuellement de l'éco-organisme agréé). Ces modalités sont à définir de préférence lors de l'achat de l'EEE. Toutefois, même dans un cas de responsabilité du producteur, le détenteur garde l'obligation de collecte sélective (c'est à lui d'envoyer les DEEE vers les filières mises en place par le producteur dans les conditions définies dans le contrat de vente)</p> <p>Pour les DEEE issus d'équipements <u>mis sur le marché avant le 13 août 2005</u> :</p> <p>→ Il est indispensable qu'il procède à un tri de ses DEEE : les DEEE en mélange avec d'autres déchets ne peuvent être valorisés, sauf s'ils ne sont composés que d'éléments métalliques à l'exclusion de toute substance polluante.</p> <p>→ Ensuite, il peut faire appel à un collecteur qui enverra les déchets après tri sur un autre site ou directement à un opérateur de traitement</p> <p>→ D'autres accords contractuels peuvent également être conclus avec le producteur de nouveaux équipements, tels que la reprise des anciens équipements lors de l'installation des nouveaux appareils, par exemple.</p> <p>→ Dans tous les cas, il est indispensable qu'il demande toutes les garanties quant au mode de traitement employé et à la réalité du traitement : chaque détenteur est en effet responsable des DEEE jusqu'à leur élimination effective [51].</p>
<p>51. <i>Comment le détenteur peut-il s'assurer que la/les société(s) au(x)quelle(s) il va avoir recours pour l'enlèvement, le traitement et la valorisation respecte(nt) parfaitement la réglementation ?</i></p>	<p>Pour cela, plusieurs solutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il s'adresse à un éco-organisme agréé (quand ceux-ci seront agréés), qui peut servir d'intermédiaire / prestataire de service dans un esprit de mutualisation des flux. - il s'adresse directement à un prestataire : dans ce cas, il peut s'inspirer du guide élaboré par TERRA pour ELEN, le MINEFI et SCRELEC : http://www.industrie.gouv.fr/pdf/deee.pdf. Des guides pratiques ont été également publiés et sont téléchargeables : <p>guide pour l'élaboration des cahiers des charges des donneurs d'ordre : http://www2.ademe.fr/servlet/doc?id=35720</p> <p>guide pour le contrôle et l'audit d'exécution des prestations : http://www2.ademe.fr/servlet/doc?id=35721</p>
<p>52. <i>Est-ce qu'une entreprise peut faire un don des EEE professionnels usagés mais fonctionnant à une association qui travaille avec des pays émergents (hors UE)?</i></p>	<p>Dès lors que <u>seuls des équipements en usage</u> sont envoyés vers des pays émergents, il ne s'agit pas d'export de déchets mais d'exports d'équipements : cela est donc possible.</p> <p>Par contre, l'entreprise est responsable du devenir de la partie "déchets" : il est donc indispensable que cette dernière assure la traçabilité de la filière et du devenir des équipements qui ne peuvent être réparés pour être réutilisés.</p> <p>Il convient donc d'apporter une grande vigilance sur ces équipements, pour que la gestion de leur fin de vie soit effectivement assurée.</p> <p>Une solution peut consister à confier à un opérateur qualifié, la fin de vie des équipements, sur le territoire national. Celui-ci doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer le tri entre les équipements susceptibles d'être utilisés en seconde main et les équipements hors d'usage - assurer l'élimination des équipements en fin de vie sur le territoire national, en conformité avec le décret - assurer la remise en état le cas échéant des matériels de seconde main, comprenant notamment la destruction des données confidentielles

53. Une entreprise peut-elle revendre des équipements usagés à son personnel ?

Rien n'interdit ce type de dispositif, dès lors que les équipements sont en fonctionnement. Cela pose toutefois un problème en terme de responsabilité « fin de vie », les équipements passant d'un statut « professionnel » à un statut « ménage ».

MENAGES

<p>54. Comment va s'effectuer la collecte des DEEE auprès des ménages puis le traitement des DEEE?</p>	<p>La collecte auprès des ménages s'effectuera principalement par deux circuits :</p> <ul style="list-style-type: none">- La distribution, qui devra proposer la reprise de l'ancien appareil lors de la vente d'un nouveau. Ce système devrait permettre essentiellement le captage de gros électroménager.- Les collectivités locales, au travers notamment des déchèteries ou de collecte de proximité, lorsqu'elles auront décidé de mettre en place une collecte sélective de DEEE. <p>Les DEEE seront à ce stade, en général, collectés en 5 flux :</p> <ul style="list-style-type: none">- les équipements producteurs de froid (réfrigérateurs, congélateurs),- le reste du gros électroménager (lave-linge, lave-vaisselle, four...),- les écrans,- les petits appareils ménagers (petit électroménager, téléphonie, informatique hors écrans, outillage, jouets...),- les lampes. <p>Les DEEE ainsi collectés seront ensuite enlevés par les producteurs via les prestataires sélectionnés par les éco-organismes, selon des modalités (regroupement par catégorie, fréquence d'enlèvement) restant à définir. Les producteurs prendront en charge financièrement les aspects logistiques, le tri, le démantèlement, le traitement, qu'ils sous traiteront à des prestataires.</p>
<p>55. Concrètement, que peut faire un particulier qui souhaite se débarrasser de ses DEEE ?</p>	<p>➔ Le particulier peut se faire reprendre gratuitement l'ancien EEE lors de l'achat d'un nouveau EEE neuf (retour magasin / reprise lors de la livraison).</p> <p>➔ Si l'équipement est de bonne qualité et en état de marché, le particulier peut le céder gratuitement à des associations caritatives.</p> <p>➔ Le service proposé par la collectivité (déchèterie fixe ou mobile, collecte sélective de proximité...) est également une solution de gestion efficace, en respectant les consignes de tri préconisées et en extrayant les piles et accumulateurs au préalable (ceux-ci sont repris gratuitement depuis 2001 dans tous les commerces qui vendent des piles ou des EEE):</p> <p>➔ Enfin, si le producteur a mis son propre système de collecte et d'enlèvement des DEEE, le particulier peut opter pour la solution proposée.</p>

ECO-ORGANISMES

<p>56. Quel est le rôle d'un éco-organisme ?</p>	<p>Les éco-organismes sont des organismes collectifs agréés par les pouvoirs publics, dans les conditions définies par le décret DEEE, l'arrêté du 23 novembre 2005 (domaine des EEE professionnels) et l'arrêté du 6 décembre 2005 (domaine des EEE ménagers), auxquels peuvent adhérer les producteurs pour remplir certaines de leurs obligations, dont l'enlèvement et le traitement des DEEE ménagers et/ou professionnels.</p> <p>Ainsi, les éco-organismes ont notamment pour rôle :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'assurer la gestion économique de la filière DEEE, par la mise en place de son financement, la gestion des flux financiers...- D'organiser les appels d'offre (sélection des opérateurs de collecte et de traitement) et la mise en œuvre des contrats de prestations de collecte et traitement des DEEE,- De mettre en place des actions de sensibilisation, d'information et de communication, en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la filière
<p>57. Est-ce que les éco-organismes ont été agréés ?</p>	<p>Pour la gestion des DEEE des ménages, la Commission Consultative d'agrément a donné un avis favorable à l'agrément de RECYLUM (26/06/06), d'ECOLOGIC (12/07/06), d'ECOSYSTEMES (12/07/06) et de ERP (12/07/06)</p> <p>Les arrêtés d'agrément ont été publiés le 12 août 2006.</p> <p>Les engagements annexés aux arrêtés ainsi que les barèmes sont désormais téléchargeables sur le site du MEDD :</p> <p>http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=3215.</p> <p>La durée des agréments est d'environ 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2009).</p>
<p>58. Dans le domaine des EEE ménagers ; quels sont les éco-organismes qui sont agréés ?</p>	<p>Dans le domaine du ménage, les 4 éco-organismes agréés sont :</p> <p>ECOLOGIC http://www.ecologic-france.com 105 boulevard Haussmann 75008 Paris Tél. : 0825 825 732 E-mail : contact@ecologic-france.com.</p> <p>ECOSYSTEMES http://www.eco-systemes.com/ 17 rue de l'Amiral Hamelin 75 783 Paris Cedex 16 Tél. : 0825 88 68 79 (numéro indigo réservé aux producteurs souhaitant adhérer)</p> <p>ERP-France http://www.erp-recycling.org/france.html ERP SAS, c/o HP France 80, rue Camille Desmoulins 92130 Issy-Les-Moulineaux Tél. : 0810 13 08 05 E-mail: france@erp-recycling.org</p> <p>RECYLUM http://www.reylum.com/ 17 rue de l'Amiral Hamelin, 75116 Paris Tél. 33 (0)1 56 28 95 93 E-mail: info@reylum.com</p>

59. Dans le domaine des EEE professionnels ; Quels sont les éco-organismes qui sont agréés ou en cours d'agrément?

- A ce jour, il n'y a pas d'éco-organisme agréé dans le domaine des EEE professionnels.

ORGANISME(S) COORDONNATEUR(S)

<p>60. Quel est le rôle d'un organisme coordinateur ?</p>	<p>L'organisme coordinateur se situe à l'interface entre les producteurs d'EEE ménagers ou les éco-organismes agréés d'une part, et les collectivités locales d'autre part.</p> <p>Cet organisme a deux missions principales :</p> <ul style="list-style-type: none">- De passer les contrats avec les collectivités locales afin qu'elles bénéficient des soutiens financiers versés par les producteurs pour la mise en place de la collecte sélective- D'informer les utilisateurs d'EEE sur les systèmes de collecte sélective mis en place ainsi que sur les systèmes de reprise
<p>61. L'organisme coordinateur a-t-il été agréé ?</p>	<ul style="list-style-type: none">• La société OCAD3E, créée par les 4 éco-organismes agréés dans le domaine des EEE ménagers, a été agréée par l'arrêté du 22 septembre 2006 pour assurer la compensation des coûts de la collecte sélective des D3E supportés par les collectivités locales. <p>Les collectivités pourront contractualiser avec l'OCAD3E à partir du 15 novembre 2006.</p>

OPERATEURS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

<p>62. Quelles sont les obligations des opérateurs de collecte et de traitement ?</p>	<p>Les opérateurs de collecte et de traitement doivent respecter les exigences de dépollution fixées par le décret DEEE, lorsqu'ils traitent des DEEE. Cela concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les exigences de dépollution préalables - les préconisations de traitement. <p>Si les taux de recyclage / valorisation ne s'imposent pas directement aux établissements réalisant une opération de traitement, les donneurs d'ordre en exigeront probablement le respect.</p>
<p>63. Est-ce qu'un opérateur de collecte ou de traitement doit déposer un dossier d'agrément auprès du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ?</p>	<p>NON, dans le cadre du dispositif des DEEE, seuls les éco-organismes et le(s) organisme(s) peuvent demander un agrément auprès du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, conformément aux arrêtés d'application. Il n'est pas prévu d'agrément des opérateurs, comme dans d'autres filières.</p> <p>Les opérateurs sont toutefois soumis à la réglementation relative aux installations classées (ICPE), et peuvent à ce titre être soumis à déclaration ou autorisation.</p> <p>Les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place une filière individuelle, ou encore les détenteurs en charge du traitement des DEEE historiques doivent sélectionner leurs opérateurs de collecte et de traitement des DEEE s'ils ne réalisent pas eux-même ces opérations.</p> <p>Les éco-organismes procèdent actuellement à cette sélection par le biais d'appels à candidatures / d'appels d'offres.</p>
<p>64. Quand est-ce que les éco-organismes vont lancer les appels d'offres pour sélectionner les opérateurs de collecte et de traitement (cas des DEEE ménagers) ?</p>	<p>Dans le domaine du ménager, les appels d'offres lancés par les éco-organismes sont clôturés.</p> <p>Pour plus d'informations, l'opérateur de collecte ou de traitement est invité à contacter les différents éco-organismes candidats à l'agrément [☛ 58]</p>
<p>65. Est ce qu'il y aura d'autres appels d'offres ?</p>	<p>OUI, les contrats sont signés pour une durée limitée et une remise en concurrence est possible à tout moment.</p>
<p>66. Est-ce que l'opérateur de collecte et de traitement pourra avoir accès au registre des producteurs (d'EEE professionnels notamment) ?</p>	<p>Seules les données globales seront accessibles. Les données individuelles relatives aux producteurs ne seront pas publiques.</p>

REGISTRE DES PRODUCTEURS

<p>67. Quel est le rôle du registre des producteurs ?</p>	<p>L'article 23 du décret 2005-829 prévoit la constitution d'un registre des producteurs. L'arrêté du 13 mars 2006 précise les modalités d'inscription au registre ainsi que les informations à communiquer lors des déclarations.</p> <p>Ce registre recueille notamment les informations que transmettent les producteurs en ce qui concerne les quantités d'équipements électriques et électroniques qu'ils ont mis sur le marché et les modalités d'élimination de ces équipements qu'ils ont mis en œuvre.</p> <p>L'ADEME est chargée de la mise en place, la tenue et l'exploitation de ce registre.</p>
<p>68. Qui a l'obligation de s'inscrire au registre ?</p>	<p>Les producteurs au titre du décret ont l'obligation de s'inscrire au registre. [☞ producteur : statut, obligations]</p> <p>Les fabricants étrangers (Union Européenne ou non), non présents juridiquement sur le territoire national, ne sont pas producteurs au titre du décret français : ils n'ont pas à s'inscrire et ne peuvent pas s'inscrire au registre des producteurs.</p> <p>Toutefois, les fabricants ou distributeurs étrangers qui font de la vente à distance directement à des ménages français, devront également s'inscrire au registre en passant via les éco-organismes.</p>
<p>69. Auprès de quel(s) organisme(s) se font les déclarations en France ?</p>	<p>Les déclarations se font auprès de l'ADEME, à partir de l'interface web du registre : https://registredee.ademe.fr.</p>
<p>70. Quand est-ce que le registre sera opérationnel ?</p>	<p>Le registre des producteurs est opérationnel depuis le 1er septembre 2006</p>
<p>71. Quelles informations sont demandées aux producteurs de DEEE lors de l'enregistrement ?</p>	<p><u>Lors de l'enregistrement, les informations suivantes sont demandées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ SIREN / raison sociale / coordonnées / contact référent ✓ Types d'équipements mis sur le marché (sur la base du système harmonisé de codification des marchandises à 4 chiffres = code douanier) ✓ Catégorie des équipements ✓ Statut du producteur ✓ Nature de l'équipement (ménager / professionnel) ✓ Dispositif mis en place la collecte des EEE ménagers (organisme coordinateur agréé par les pouvoirs publics, système individuel approuvé par les pouvoirs publics) ✓ Dispositif mis en place pour l'enlèvement et le traitement des EEE ménagers (éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, système individuel approuvé par les pouvoirs publics) ✓ Dispositif mis en place pour l'enlèvement et le traitement des EEE professionnels (éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, système individuel, délégation à l'utilisateur)
<p>72. Quelle est la période d'enregistrement ?</p>	<p>Pour les producteurs mettant des équipements sur le marché en 2006, l'enregistrement doit être effectué avant le 30 novembre 2006. Cet enregistrement peut être effectué par le producteur lui-même ou par l'éco-organisme auquel il adhère</p> <p>Par la suite, tout nouveau producteur devra s'enregistrer avant de mettre un équipement sur le marché.</p>

<p>73. Quelles informations seront demandées aux producteurs de DEEE lors des déclarations ?</p>	<p><u>Lors des déclarations, les informations suivantes devront être transmises</u></p> <p>✓ mises sur le marché : par type d'EEE (sur la base du système harmonisé, ou code douanier à 4 chiffres [☛ 75], par catégorie, pour chaque statut du producteur et en fonction des dispositifs retenus : quantités mises sur le marché en tonnage et en unités</p> <p>✓ collecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DEEE ménagers : par flux et par nature de point de collecte : quantité enlevée en tonnes - DEEE professionnels : par catégorie : quantité enlevée en tonnes <p>✓ traitement : par flux (ménager) ou par catégorie (professionnel) et par pays destinataire : quantités effectivement réutilisées comme appareils entiers (nombre, tonne), quantités effectivement de pièces réutilisées ou recyclée (tonne), quantités effectivement valorisées (tonne), quantité éliminées (tonne)</p>
<p>74. Quand se feront les déclarations ?</p>	<p>Pour l'année 2006, les déclarations seront à effectuer entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} mars 2007.</p> <p>Puis ensuite, les déclarations s'effectueront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Pour les données relatives aux mises sur le marché et l'enlèvement</i> : entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars pour le 2^{ème} semestre de l'année précédente et entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre pour le 1^{er} semestre de l'année en cours - <i>Pour les données relatives au traitement</i> : entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars de l'année précédente
<p>75. Où peut-on consulter la liste des codes de la nomenclature douanière qui permettra d'identifier les catégories de DEEE?</p>	<p>L'arrêté impose que les déclarations soient effectuées sur la base de la nomenclature douanière à 4 chiffres (SH4). La liste des codes douaniers est accessible sur Internet : http://www.douane.gouv.fr/</p> <p>Une liste des codes a priori concernés par les déclarations est téléchargeable sur le site de l'ADEME (rubrique DEEE / registre)</p>
<p>76. Qui du producteur ou de l'éco-organisme devra déclarer les quantités de DEEE mises sur le marché, collectées, recyclées, valorisées...?</p>	<p>Le producteur est responsable de son enregistrement et de ses déclarations. Toutefois, s'il adhère à un éco-organisme, l'éco-organisme peut effectuer l'enregistrement à sa place. Ce dernier peut également transmettre au registre les déclarations relatives aux quantités mises sur le marché dont la gestion lui a été confiée par ce producteur.</p> <p>Concernant les déclarations de collecte et de traitement, elles sont faites par l'éco-organisme pour le compte de l'ensemble de ses adhérents, ou par le producteur s'il a mis en place un système individuel</p>
<p>77. Dès lors que le distributeur ou l'utilisateur d'EEE professionnels prend en charge les obligations de collecte et de traitement du producteur d'EEE, doit-il s'enregistrer auprès de l'ADEME ?</p>	<p>L'enregistrement est toujours du ressort du producteur. Il en est de même pour les déclarations, même dans le cas où les modalités contractuelles prévoient une délégation de la responsabilité à l'utilisateur.</p>
<p>78. Est-ce qu'un fabricant ou revendeur étranger doit s'inscrire au registre ?</p>	<p>Les fabricants ou revendeurs étrangers ne sont pas tenus de s'enregistrer auprès de l'ADEME, car ils ne sont pas « producteurs » au titre du décret français.</p> <p>Toutefois, les distributeurs étrangers, vendant directement à des usagers ménagers en France par le biais de communication à distance, devront s'inscrire au registre des producteurs.</p>
<p>79. Est-ce qu'un numéro de registre ou d'enregistrement sera attribué ?</p>	<p>Il n'est pas prévu de délivrer un numéro d'enregistrement.</p>

<p>80. Faut-il s'enregistrer dans tous les Etats Membres de l'UE?</p>	<p>OUI et NON. Les registres des producteurs sont nationaux et doivent recenser le nombre d'EEE mis sur le marché "national". Toutefois un fabricant français n'a pas nécessairement à s'enregistrer dans chaque état membre où il vend des équipements.</p> <p>Dans la plupart des Etats, l'enregistrement ne pourra se faire que par une entité établie dans cet Etat : c'est le cas, en France</p> <p>Lorsqu'il y a une filiale locale, ce sera à elle d'effectuer les démarches d'inscription au registre des producteurs si c'est elle qui « met sur le marché ». Dans le cas contraire, c'est l'introducteur ou importateur qui sera considéré comme le "responsable de la mise sur le marché national" et endossera alors la responsabilité du "producteur" au sens des dispositions nationales de transposition.</p>
<p>81. Doit-on déclarer en France et à l'étranger (double déclaration) les quantités mises sur le marché dans un autre état membre (ou hors UE) ?</p>	<p>NON. Les quantités qui ne sont pas mises sur le marché en France n'ont pas à être déclarées au registre français.</p>
<p>82. Est-ce que les fournisseurs / clients implantés en France pourront vérifier la présence d'un producteur dans le registre ?</p>	<p>A l'exception des données de mises sur le marché, qui sont strictement confidentielles, l'ensemble des données contenu dans le registre sera accessible en consultation. Toute personne pourra donc vérifier qu'un producteur est effectivement enregistré et qu'il est à jour de ses déclarations.</p>

Pour plus d'informations sur le registre des producteurs et pour télécharger le guide du déclarant :

<http://www.ademe.fr>, rubrique « A la une » : **DEEE, une nouvelle filière**
Onglet : **registre des producteurs**

Accès direct :

<http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?m=3&cid=96&catid=14687>

MARQUAGE DES EEE

<p>83. Quelles sont les obligations en matière de marquage ?</p>	<p>Depuis le 13 août 2005, les EEE doivent être revêtus de marquages spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un marquage permettant d'identifier son producteur, - un marquage spécifiant que l'appareil a été mis sur le marché après cette date. - le pictogramme de la poubelle barrée sur roue de manière visible, lisible et indélébile pour les EEE ménagers uniquement. Rien n'interdit son apposition sur les EEE professionnels
<p>84. Que signifie le pictogramme "poubelle barrée" ?</p>	<p>Ce pictogramme vise à informer tous les utilisateurs d'EEE.</p> <p>Il signifie que l'équipement ne doit pas être jeté avec les autres déchets et que l'équipement fait l'objet d'une collecte sélective en vue de sa valorisation, réutilisation ou recyclage</p>
<p>85. Le pictogramme "poubelle barrée" est-il obligatoire pour les EEE professionnels en France ?</p>	<p>Le pictogramme "poubelle barrée" n'est pas obligatoire pour les EEE professionnels, en France.</p> <p>Cependant, la Commission européenne précise dans un FAQ qu'il est parfois difficile de distinguer l'usage professionnel ou ménager de certains EEE. Dans ce cas, les EEE ménagers qui peuvent être également utilisés professionnellement doivent être revêtus du marquage "poubelle barrée" et cela quel que soit l'usage ou la destination du produit.</p> <p>Par ailleurs, certains Etats Membres ont imposé le marquage « poubelle barrée » y compris sur les EEE professionnels.</p>
<p>86. Quels pays européens imposent le pictogramme de la poubelle barrée pour les EEE professionnels ?</p>	<p>Presque tous les pays européens imposent le marquage « poubelle barrée » que l'équipement soit un EEE professionnel ou un EEE ménager. Il est donc vivement conseillé pour les entreprises implantées et exportant en Europe d'apposer le pictogramme "poubelle barrée" sur tous les EEE fabriqués.</p>
<p>87. Ou trouver le pictogramme de la poubelle barrée ?</p>	<p>Le graphisme se trouve dans la directive 2002/96/CEE et le décret 2005/829</p> <p>Le pictogramme en format « 300DPI » peut également être obtenu sur simple demande auprès de isabelle.tardy@ademe.fr.</p> <p>Les dimensions de ce pictogramme sont normées par la norme EN 50419.</p>
<p>88. Le marquage est-il obligatoire sur les composants (câbles, accessoires, cartes électroniques...) d'un EEE ?</p>	<p>L'apposition du pictogramme de la poubelle barrée sur les câbles et accessoires n'est pas obligatoire.</p> <p>Attention ; ceci ne s'applique pas pour les piles et accumulateurs.</p>
<p>89. Pour quel pictogramme "poubelle barrée" faut-il opter : avec ou sans rectangle noir ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - En optant pour le logo poubelle barrée simple sans rectangle noir : il convient de préciser la date de mise sur le marché de l'EEE. La date permet de définir si le produit mis sur le marché est ou non un déchet historique. Un déchet historique est un déchet d'un équipement mis sur le marché avant le 13 août 2005. - En optant pour le logo poubelle barrée avec rectangle noir en dessous - dont le graphisme est défini norme PR EN 50419 - il n'est pas nécessaire d'ajouter la date de mise sur le marché de l'EEE. En effet, le rectangle noir - en dessous de la poubelle barrée - signifie précisément que le produit a été mis sur le marché après le 13 août 2005.
<p>90. Est-ce qu'une dimension est imposée pour le symbole de la poubelle barrée (avec ou sans rectangle) ?</p>	<p>A l'heure actuelle aucune disposition relative à la dimension maximale ou minimale du symbole de la poubelle barrée (avec ou sans rectangle) n'est présente dans la directive 2002/96CE, la norme FR EN 50419 et le décret français. Une révision de la norme est en cours visant à proposer une taille minimale de ce pictogramme.</p> <p>Les seules exigences concernant ce logo sont la lisibilité, la visibilité et le caractère indélébile.</p>

<p>91. Dans quel cas peut-on apposer le symbole de la poubelle barrée (avec ou sans rectangle) sur l'emballage, documents de garantie et notices d'utilisation ?</p>	<p>Si les dimensions de l'équipement ne le permettent pas, ce pictogramme figure sur l'emballage et sur les documents de garantie et notices d'utilisation qui l'accompagnent (article 6 du décret français).</p> <p>Il appartient au producteur de l'équipement d'apprécier la taille minimale à partir de laquelle le logo n'est plus visible et lisible sur l'équipement lui-même. Le contrôle des autorités se fera au cas par cas.</p> <p>Il convient d'être prudent lorsque le logo est apposé sur l'emballage, les documents de garantie et notices d'utilisation. En effet, ces éléments sont rarement conservés avec l'équipement. Se pose alors le problème de la distinction des EEE mis sur le marché avant le 13 août 2005 de ceux mis sur le marché après cette date puisque le logo ne figure pas sur l'équipement lui-même.</p>
<p>92. Doit-on mettre une date sur les EEE professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005 ?</p>	<p>OUI et NON. Le décret français impose qu'un marquage permette de déterminer que l'équipement a été mis sur le marché après le 13 août 2005. En effet, la date doit permettre de distinguer les EEE historiques des EEE non historiques afin de pouvoir déterminer qui du producteur ou du détenteur de l'EEE est responsable des opérations de collecte - recyclage - traitement - valorisation.</p> <p>Plusieurs solutions sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le marquage de la date de mise sur le marché - Une indication de type « mis sur le marché après le 13/08/05 » - Si l'équipement est marqué avec la poubelle barrée, l'apposition du rectangle noir.
<p>93. Est-ce que l'importateur doit s'identifier (raison sociale, par exemple) lorsque le marquage est déjà effectué au nom du fabricant étranger ?</p>	<p>Oui, l'importateur est en effet le producteur dans ce cas.</p>
<p>94. Qu'est-ce qui est autorisé comme marquage : raison sociale, code, n° de Siret ?</p>	<p>Le décret laisse les professionnels décider eux-mêmes de ce qu'ils choisissent comme marquage permettant de les identifier conformément à l'article 6 du décret. Tout marquage permettant de les identifier peut être considéré comme conforme.</p>

BAREMES AMONT / AVAL

<p>95. Qu'est-ce que le barème amont ? Comment est-il calculé ? Sera-t-il différent d'un éco-organisme à un autre ?</p>	<p>Le barème amont est la base de la contribution qu'un producteur verse à l'éco-organisme auquel il adhère pour s'acquitter de ses obligations, pour les DEEE ménagers.</p> <p>Le calcul de cette contribution dépend de différents paramètres : quantités mises sur le marché, quantités collectées et traitées, coût de collecte et de traitement, type de flux et de catégorie de DEEE...</p> <p>Les barèmes amont sont différents d'un éco-organisme à un autre, en fonction de leurs choix d'organisation.</p> <p>Pour plus d'informations, les producteurs d'EEE sont invités à contacter les éco-organismes. Les barèmes sont disponibles sur le site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :</p> <p>ECOLOGIC http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_bareme_ecologic.pdf 0.01 €</p> <p>ECOSYSTEMES http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_bareme_ecosystemes.pdf 0,01 €</p> <p>ERP http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_bareme_erp.pdf 0,01 €</p> <p>RECYLUM http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_bareme_recylum.pdf</p>
<p>96. Qu'est-ce que le barème aval ? Comment est-il calculé ?</p>	<p>Le barème aval est la base de l'indemnisation que va recevoir une collectivité dès lors qu'elle aura mis en œuvre la collecte sélective des DEEE.</p> <p>Le calcul du barème aval dépend de différents paramètres : le type de collecte mis en place par la collectivité, le niveau de regroupement, les volumes collectés...</p> <p>Le barème aval est disponible sur le site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :</p> <p>http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Annexecompl_arreteagrementOCAD_20060922.pdf</p>

CONTRIBUTION VISIBLE / VISIBLE FEE

<p>97. Qu'est-ce qu'un déchet historique ?</p>	<p>Un déchet historique est un déchet issu d'un équipement mis sur le marché avant le 13 août 2005.</p>
<p>98. Qu'est-ce que la contribution visible ?</p>	<p>La contribution visible est le fait de rendre visible au consommateur final les coûts unitaires supportés pour l'élimination des déchets.</p> <p>Le producteur et tous les intermédiaires, jusqu'au consommateur final, doivent faire apparaître, en sus du prix hors taxe, en pied de factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, les coûts unitaires supportés pour l'élimination des DEEE.</p> <p>Le coût indiqué ne doit pas excéder les coûts réellement supportés.</p> <p>Il ne sera affiché que pendant une période transitoire, correspondant à l'élimination des déchets historiques.</p>
<p>99. La facturation visible ne s'impose-t-elle que pour les EEE ménagers ?</p>	<p>Oui</p>
<p>100. Quelle méthode doit utiliser le producteur pour déterminer le coût d'éliminations de produits qu'il n'a ni importés ni fabriqués ?</p>	<p>Le producteur ne prendra pas en charge directement l'élimination des DEEE historiques : cela se fera par le biais des éco-organismes, qui se chargent de faire ces calculs (basés sur le coût d'élimination des déchets actuels, de leur taux de retour etc...). Le producteur n'aura qu'à rendre visible le montant de sa contribution à l'éco-organisme choisi.</p>
<p>101. Comment un producteur d'EEE doit informer ses clients grossistes ou distributeurs des coûts de l'élimination des DEEE ménagers ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • D'après le FAQ du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable : <p>La contribution visible apparaît en pied ou en bas de la facture de vente délivrée par le producteur, le fournisseur, l'importateur, à son client grossiste ou distributeur.</p> <p>Elle ne peut faire l'objet d'une ligne séparée ni d'une colonne séparée dans la facture, mais peut figurer en annexe de la facture (par exemple sous la forme d'un fichier excel, dès lors qu'est indiqué le numéro de facture concernée).</p> <p>Le coût de l'élimination est un élément du coût total de l'équipement et ne se « facture » pas en tant que tel.</p>
<p>102. Comment le distributeur doit informer le consommateur final des coûts de l'élimination des DEEE ménagers ?</p>	<p>N Les distributeurs en informent le consommateur final :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si une facture est délivrée : la facture doit comporter cette information en bas ou en pied de facture - S'il n'y a pas de facture : l'information peut se faire par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage, ou par tout autre procédé approprié. <p>Le coût de l'élimination est un élément du coût total de l'équipement et ne se « facture » pas en tant que tel. Ainsi, <u>à titre d'exemple</u> : « xx € (correspondant au prix de vente TTC de l'EEE), dont xx € au titre de l'élimination des déchets » est une formulation conforme à la réglementation.</p> <p>Par contre, les formulations du type « xx € + xx € au titre de l'élimination des déchets = xx € TTC » ou « xx € HT + xx € au titre de l'élimination des déchets = xx € TTC » n'apparaissent pas conforme à la réglementation. L'objectif de la réglementation est de fournir au consommateur final une information sur le coût unitaire d'élimination, en plus de leur donner l'information ordinaire obligatoire sur le prix TTC.</p>
<p>103. Est-ce que la TVA s'applique au montant de la contribution visible ?</p>	<p>OUI</p>

APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DEEE DANS LES PAYS MEMBRES DE L'UE

104. Où en est la transposition de la directive DEEE dans les autres pays européens ?

N Des informations sont disponibles sur les sites suivants :

<http://www.dti.gov.uk/sustainability/weee/>

http://ec.europa.eu/environment/waste/weee_index.htm

L'ADEME mène actuellement une étude pour faire le point sur l'application de la réglementation DEEE et ROHS en Europe (résultat début 2007).

<p>105. Quels sont les textes réglementaires européens et français relatifs à la RoHS ?</p>	<p>Les principaux textes réglementaires européens sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directive RoHS du 27 janvier 2005 - Décision 2005/618/CE du 18 août 2005: fixe les concentrations maximales autorisées en certaines substances dangereuses - Décision 2005/717/CE du 13 octobre 2005 : exemptions - Décision 2005/747/CE du 21 octobre 2005 : exemptions - Décision 2006/310/CE du 21 avril 2006 : exemptions <p>Au niveau français:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret DEEE du 20 juillet 2005 - Arrêté du 25 novembre 2005 : fixe les concentrations maximales tolérées et les exemptions - Arrêté du 6 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2005 : exemptions ROHS
<p>106. Quel est l'objet de la réglementation relative à la RoHS ?</p>	<p>Afin de réduire la toxicité des futurs DEEE et de faciliter leur recyclage : à compter du 1^{er} juillet 2006, la directive ROHS transposée en droit français par le biais du décret DEEE interdit l'utilisation : du plomb, du cadmium, du chrome hexavalent, du mercure et de retardateurs de flamme bromés (PBE, PBDE) dans certains EEE mis sur le marché.</p> <p>Cependant, puisqu'une suppression totale de ces substances n'est pas réalisable dans certain cas, la Décision 2005/618/CE du 18/08/05 et l'arrêté du 25 novembre 2005 fixent :</p> <p>« une concentration maximale de 0,1% en masse des matériaux homogènes [123] pour le plomb, le mercure, le chrome hexavalent, les PBB et les PBDE et de 0,01% en masse des matériaux homogènes pour le cadmium ».</p>
<p>107. Quel est le champ d'application de la directive ?</p>	<p><u>Sont concernés par la ROHS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les EEE appartenant aux catégories 1 à 7 et 10 du décret DEEE ainsi que les ampoules électriques et luminaires domestiques - Les composants ou les pièces détachées qui sont destinés à être incorporés dans un équipement "couvert" par ces catégories <p><u>Ne sont pas concernés pas la ROHS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les EEE appartenant aux catégories 8 et 9 de la directive DEEE - Les composants ou les pièces détachées qui sont incorporés dans un équipement "<u>NON couvert</u>" par la directive ou par les catégories précédemment mentionnées - Les piles et accumulateurs, soumis à leur propre réglementation <p><u>Autres exemptions :</u></p> <p>Il y a également des possibilités d'exemption dans le cas où il n'y a pas de possibilités de substitution à ces substances interdites (voir Décision 2005/717/CE du 13 octobre 2005 / Décision 2005/747/CE du 21 octobre 2005 / Décision 2006/310/CE du 21 avril 2006 transposées en droit français par les arrêtés du 25 novembre 2005 et du 6 juillet 2006)</p> <p>D'autres exemptions sont en cours d'approbation.</p> <p>Chacune des exemptions peut faire l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans.</p>

<p>108. Les piles et accumulateurs intégrés aux EEE lors de leur mise en rebus sont-ils concernés par la ROHS ?</p>	<p>NON. La <u>composition</u> des piles et accumulateurs, intégrés ou non dans un EEE doit répondre aux exigences fixées par la réglementation relative aux piles et accumulateurs.</p>
<p>109. Les consommables, composants, et les pièces détachées sont-ils concernés par la RoHS ?</p>	<p>Les composants et pièces détachées sont concernés par la ROHS dès lors qu'ils sont destinés à être intégrés/incorporés dans un EEE couvert par la directive ROHS. Les consommables (CD etc...) ne sont, par contre, pas concernés.</p>
<p>110. Est-ce que la directive RoHS s'applique aux pièces de rechange ou aux pièces destinées à la maintenance, réparation et réutilisation des EEE ?</p>	<p>La directive ne s'applique pas aux pièces détachées destinées à la maintenance / la réparation / la réutilisation des EEE qui ont été mis sur le marché <u>avant le 1er juillet 2006</u>.</p> <p>La date clé est donc la date à laquelle le produit original a été mis sur le marché et non celle où il est renvoyé pour réparation et/ou extension de capacité et/ou valorisation.</p> <p>Ceci n'est valable que si l'EEE "réparé" est mis sur le marché en tant qu'EEE recyclé.</p> <p>Pour résumer, les différents cas de figures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si les pièces de rechanges sont utilisées pour réparer un EEE qui a été mis sur le marché <u>après le 1^{er} juillet 2006</u> → les pièces de rechanges doivent être conformes à la ROHS - Si les pièces de rechanges sont utilisées pour réparer un EEE qui a été mis sur le marché <u>avant le 1^{er} juillet 2006</u> et <u>que l'appareil réparé est (re)mis sur le marché en tant que nouveau produit</u> → les pièces de rechanges doivent être conformes à la ROHS, comme le nouveau produit - Si les pièces de rechanges sont utilisées pour réparer un appareil qui a été mis sur le marché <u>avant le 1^{er} juillet 2006</u> et <u>que l'appareil réparé est mis sur le marché en tant que produit recyclé</u> → les pièces de rechanges ne sont pas concernées par la ROHS.
<p>111. Qui est responsable ?</p>	<p>Le producteur, défini au titre du décret DEEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fabricant de l'équipement, s'il est présent sur le territoire national - L'importateur ou l'introducteur de l'équipement sur le territoire national - Le revendeur, si l'équipement est vendu à sa seule marque sur le territoire national <p>Ceux-ci doivent s'assurer auprès de chacun des fournisseurs que les produits sont bien conformes à la RoHS.</p>
<p>112. Quelle est la responsabilité du producteur concerné par la ROHS?</p>	<p>En mettant leurs produits sur le marché, les producteurs déclarent qu'ils sont conformes à la réglementation RoHS = auto-déclaration.</p> <p>Ils ne sont pas tenus de fournir un bilan matière de leur équipement ou d'apposer de marque particulière [☞ 125] (ex. « sans plomb », « sans cadmium »).</p> <p>Il n'y a pas d'organisme indépendant chargé de mettre en œuvre des contrôles et aucune certification par tierce partie n'est requise.</p> <p>Par contre, en cas de doute de la conformité des produits, le producteur doit être en mesure, à la demande de l'autorité publique concernée (ou des clients), d'établir la preuve, au moyen d'une documentation appropriée, de la conformité de ces produits. Des mesures peuvent également être directement conduites par les autorités en charge du contrôle.</p>

<p>113. Comment un producteur peut-il prouver que ses produits sont conformes à la ROHS?</p>	<p>La directive ne couvrant pas <u>directement</u> les composants et les pièces détachées, le producteur doit donc prendre les mesures nécessaires auprès de ses fournisseurs, pour veiller à ce que tous les composants et matériaux utilisés dans ses produits soient conformes à la ROHS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il peut obtenir auprès des fournisseurs des déclarations (papier, sous forme électronique) de conformité pour les matériaux, composants et autres pièces - Il peut réaliser des analyses ou des essais. Ces essais peuvent être effectués conformément à des normes (en cours de finalisation dans les instances internationales de normalisation)
<p>114. Pour la ROHS, la notion de mise sur le marché s'applique-t-elle sur le territoire français ou sur le territoire européen ?</p>	<p>Pour la ROHS, la notion de « mise sur le marché » [☞ 129] s'applique pour le territoire européen. Le producteur français devra être en mesure de démontrer/prouver la date de mise sur le marché européen.</p>
<p>115. A quoi correspond <u>la date de mise sur le marché</u> ?</p>	<p>Selon le document de la Commission Européenne, « la mise sur le marché est la première mise à disposition d'un produit sur le marché communautaire, en vue de sa distribution ou de son utilisation sur le territoire de la Communauté... »</p> <p>Cette première mise à disposition peut avoir lieu au moment du dédouanement, au moment de la livraison ou bien au moment de la cession de l'équipement à son acquéreur, cela dépend des situations. Ainsi, la date de mise sur le marché peut correspondre à la date de dédouanement, de facturation, de livraison...</p>
<p>116. Les EEE ont été fabriqués, en France, avant le 1^{er} juillet 2006 : doivent-ils être conformes à la ROHS s'ils sont vendus après le 1^{er} juillet 2006 ?</p>	<p>Dans ce cas de figure, les produits sont "en stocks" chez le fabricant et n'ont pas encore été commercialisés. Ils ne sont pas considérés comme "mis sur le marché".</p> <p>La date de vente (1^{er} transfert de propriété entre le fabricant français et l'acheteur) du produit aura lieu après le 1^{er} juillet 2006 et les produits devront alors être conformes à la ROHS.</p>
<p>117. Les EEE ont été importés en France, avant le 1^{er} juillet 2006 : doivent-ils être conformes à la ROHS s'ils sont vendus après le 1^{er} juillet ?</p>	<p>Dans ce cas de figure, les produits ont été "importés" : le 1^{er} transfert de propriété de l'EEE entre le fournisseur étranger et l'acheteur français (donc la mise sur le marché) a eu lieu avant le 1^{er} juillet. Ces EEE peuvent être continués à être vendus après cette date même s'ils ne sont pas conformes à la ROHS.</p>
<p>118. Les EEE ont été introduits en France, <u>après le 1^{er} juillet 2006</u> : doivent-ils être conformes à la ROHS s'ils sont vendus après le 1^{er} juillet ?</p>	<p>Exemples de situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un EEE est fabriqué en Allemagne et revendu en France après le 1^{er} juillet 2006 → les produits doivent être conformes, le 1^{er} transfert de propriété (entre le fabricant allemand et l'acheteur français) ayant eu lieu après le 1^{er} juillet 2006. - Un EEE est importé d'Asie par l'Italie avant le 1^{er} juillet et revendu en France après le 1^{er} juillet 2006 → les produits peuvent être continués à être vendus après cette date même s'ils ne sont pas conformes à la ROHS. En effet, le 1^{er} transfert de propriété (entre fournisseur asiatique et acheteur italien) à l'intérieur de la communauté européenne a eu lieu avant le 1^{er} juillet 2006 (= date de l'importation des produits en Italie). Le producteur français devra prouver que cet EEE est arrivé sur le territoire communautaire avant le 1^{er} juillet 2006.
<p>119. Quels sont les éléments de preuve de la date de mise sur le marché des EEE ?</p>	<p>Tous les éléments qui permettent de prouver la date du 1^{er} transfert de propriété d'un EEE à l'intérieur de la Communauté (élément de preuve = facture) ou du transfert physique de l'EEE (élément de preuve = bon de livraison)</p>
<p>120. Les produits en stock vendus avant le 1^{er} juillet 2006 sont-ils concernés par la ROHS ?</p>	<p>NON, la directive concerne les EEE mis sur le marché après le 1^{er} juillet 2006.</p> <p>Un produit en stock, acheté avant le 1^{er} juillet, a été mis sur le marché avant cette date et n'est donc pas concerné.</p>

<p>121. Est-ce que les distributeurs détenant dans leurs stocks des produits non-conformes à la ROHS après le 1^{er} juillet sont autorisés à les vendre si ces produits ont été mis sur le marché par leur fabricant avant le 1^{er} juillet 2006 ?</p>	<p>Les distributeurs détenant dans leurs stocks des produits non-conformes à la directive RoHS après le 1er juillet 2006 sont autorisés à les vendre si ces produits ont été mis sur le marché européen par leur fabricant avant le 1er juillet 2006.</p> <p>Ces produits ne doivent pas être retournés au fabricant et respectent la réglementation.</p>
<p>122. Les produits dont la fabrication a été lancée dans un pays tiers de l'UE, avant le 1^{er} juillet 2006, mais qui ne seront acheminés sur le territoire européen qu'après le 1^{er} juillet 2006, sont ils concernés?</p>	<p>Pour être conforme à la ROHS, la mise sur le marché doit avoir lieu avant le avant le 1er juillet 2006, autrement dit, la facturation et le transfert physique du produit fini doivent avoir lieu avant.</p> <p>Dès lors que la cession par le fabricant a lieu après le 1^{er} juillet 2006, et même si la fabrication a eu lieu avant, les produits ne sont pas conformes.</p>
<p>123. Qu'appelle-t-on un matériau homogène ?</p>	<p>Un matériau est dit homogène quand il ne peut être mécaniquement disjoint pour former différents matériaux.</p> <p>Le terme "homogène" signifie "de composition uniforme pour la totalité du matériau".</p> <p>Le terme "mécaniquement disjoint" signifie que les matériaux peuvent en principe être séparés par des actions mécaniques telles que : dévissage, coupe, broyage et autres processus abrasifs.</p> <p>Les concentrations maximales ne s'appliquent donc pas à un équipement complet, mais à chaque matériau homogène qui le compose</p>
<p>124. La directive fait-elle référence à un produit pris individuellement ou à une nouvelle ligne/gamme de produit ?</p>	<p>La directive fait référence à chacun des produits pris individuellement et non à un type de produits, et ce, qu'il ait été fabriqué à l'unité ou en série.</p>
<p>125. Existe-t-il un marquage spécifique qui prouve que le produit est conforme à la RoHS ?</p>	<p>Il n'y a pas de marquage spécifique pour les produits conformes à la RoHS.</p> <p>Les CE ou le pictogramme de la poubelle barré ne préjugent pas de la conformité à la RoHS.</p>

DEFINITIONS ET QUESTIONS DIVERSES

<p>126. Qu'entend-on par mise sur le marché d'un EEE ?</p>	<p>Selon le document de la Commission Européenne, « la mise sur le marché est la première mise à disposition d'un produit sur le marché communautaire, en vue de sa distribution ou de son utilisation sur le territoire de la Communauté... »</p> <p>Cette première mise à disposition peut avoir lieu au moment du dédouanement, au moment de la livraison ou bien au moment de la cession de l'équipement à son acquéreur, cela dépend des situations.</p>
<p>127. Dans le domaine des EEE ménagers, comment schématiser les flux physiques entre les différents acteurs de la filière DEEE ?</p>	
<p>128. Dans le domaine des EEE ménagers, comment schématiser les flux financiers entre les différents acteurs du système ?</p>	
<p>129. Dans le domaine des EEE professionnels, comment schématiser les flux financiers/physiques entre les différents acteurs du dispositif ?</p>	

<p>130. A partir de quand la taxe entre-t-elle en vigueur?</p>	<p>Le décret 2005-829 n'introduit pas de taxe.</p> <p>La contribution versée aux éco-organismes par les producteurs pour le respect de leurs obligations dépend de chaque éco-organisme et il convient de se rapprocher de ceux-ci pour connaître le montant.</p>
<p>131. Dans le domaine des EEE ménagers, quels sont les prochaines étapes et le démarrage effectif de la filière DEEE ?</p>	<p>La date de démarrage effectif de la filière est fixée au 15 novembre 2006. A compter de cette date, la contribution devra être affichée lors de la vente des produits, la reprise par les distributeurs devra être opérationnelle, les collectivités devront pouvoir contractualiser avec l'organisme coordonnateur et se faire collecter.</p> <p><u>Depuis le 13 août 2005 ;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les producteurs sont tenus d'apposer un marquage sur chaque EEE mis sur le marché [☞ Marquage des EEE]. - les distributeurs sont tenus de proposer la reprise gratuite de l'ancien appareil lors de l'achat d'un neuf (collecte un pour un) <p><u>A compter du 1er juillet 2006</u>, pour chaque les EEE mis sur le marché, la ROHS s'applique [☞ ROHS].</p> <p>Le registre est opérationnel depuis le 1^{er} septembre 2006.</p> <p>Par ailleurs en pratique, il faudra un certain temps pour déployer le dispositif sur le territoire.</p>
<p>132. Dans le domaine des EEE professionnels, quels sont les prochaines étapes et le démarrage effectif de la filière DEEE ?</p>	<p>La transposition est terminée et le dispositif peut démarrer sans attendre l'agrément d'organismes, puisque les systèmes individuels ne nécessitent pas d'approbation. Cette filière est donc normalement déjà opérationnelle.</p> <p><u>A compter du 1er juillet 2006</u>, pour chaque les EEE mis sur le marché, la ROHS s'applique [ROHS].</p> <p>Le registre sera opérationnel à partir du 1^{er} septembre 2006.</p>